Département du Nord
Arrondissement de Cambrai

Commune d'ORS

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU prescrite le : 20/03/2018

PLU Arrêté le : 17/03/2025

Enquête publique du : 03/11/2025 au 03/12/2025

PLU approuvé le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du :

Le Maire,
Jacky DUMINY

1. Rapport de Présentation

Chapitre 3

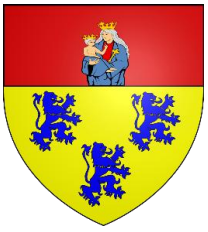


Table des matières

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 3

I.JUSTIFICATIONS DU PROJET. 3

1) JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD). 3
2) EMISSIONS DE GES DU PROJET DE PLU. 6
3) CONSOMMATION FONCIERE 7
4) JUSTIFICATION DU PROJET FONCIER 10
5) SUPERFICIE DES ZONES 19
6) BILAN DES SURFACES PAR RAPPORT AU PRECEDENT PLU 20
7) JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE 22

II.PRISE EN COMPTE DES RISQUES. 32

1) JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP). 34
2) JUSTIFICATION DES CHEMINS A LAISSER OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE 41
3) JUSTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE (ERC) 43
4) JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION 46
5) JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT. 48

III.PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 56

1) LA CHARTE DU PNR 56
2) LE SCOT DU CAMBRESIS 59
3) LE SDAGE 64
4) LE SAGE 73
5) LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 76

IV.INDICATEURS DE SUIVI 77

1) EVALUATION EN MATIERE DE RISQUES ET NUISANCES 77
2) EVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL ET AGRICOLE 77
3) EVALUATION DE LA DEMOGRAPHIE ET DE L'HABITAT. 79
4) EVALUATION CLIMATIQUE ET ENERGETIQUE 79

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

I. Justifications du projet.

1) Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS	TRADUCTIONS
Orientation 1 : MAITRISER ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL		
Orientation 1.1 : Renforcer l'identité villageoise bocagère caractéristique.	L'identité du village est fortement marquée par son inscription au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Pour maintenir et renforcer son identité, il est nécessaire de mettre en place une réglementation permettant de préserver les éléments constitutifs de l'identité communale tels que son architecture et ses points de vue sur le paysage de la Vallée de la Sambre, et mettre en valeur les entrées/ sorties de bourg et les espaces de transition.	Le règlement écrit du PLU comprend des règles précises liées à l'architecture, l'implantation des constructions et l'aspect extérieur des clôtures en zone urbaine (U). Il comprend également un paragraphe spécifique en zone Naturelle (N) relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.
Orientation 1.2 : Renforcer l'armature des services et des équipements.	La commune prévoit de pérenniser son offre touristique, de services et d'équipements et en termes de services scolaires, culturels, sportifs et de loisirs autour de polarités à renforcer.	Concernant l'activité touristique, la Charte du PNR de l'Avesnois émet des préconisations pour mettre en valeur le tourisme fluvial (Axe 3-3). Le règlement écrit du PLU délimite les secteurs à vocation économique (Ue) et les secteurs à vocation ludique et sportive (Us) afin de permettre leur développement.
Orientation 1.3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain de la commune.	Ors offre un cadre de vie rural. Son identité est marquée par des éléments de petit patrimoine, ainsi qu'un patrimoine architectural et urbain de qualité. La préservation de ces éléments et leur prise en compte dans l'élaboration du règlement écrit du PLU sont essentiels pour permettre aux futures constructions de s'insérer dans l'environnement bâti existant et ainsi préserver l'identité architecturale du bourg.	Le règlement écrit et graphique, ainsi que le secteur d'OAP ont été pensés en ce sens. Le zonage identifie les éléments de patrimoine bâti protégés afin de préserver l'identité architecturale et patrimoniale au titre de l'article L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. Aussi, la section 2 du règlement écrit « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » prend en compte les caractéristiques de ces éléments patrimoniaux pour définir les règles applicables sur l'ensemble des constructions.
Orientation 1.4 : Maitriser le développement communal.	La commune prévoit de s'inscrire dans un système durable en limitant la consommation d'espaces et en permettant le renouvellement urbain. La commune a résorbé son taux de vacance et prévoit de poursuivre l'aménagement de l'Eco-quartier en inscrivant un secteur d'OAP sur la zone afin de répondre aux besoins liés à l'arrivée de nouveaux habitants. Pour répondre aux besoins liés à sa croissance démographique tout en respectant les objectifs fixés par la loi ZAN, la commune devra consommer un maximum de 1,3 ha en extension de l'urbanisation d'ici à 2036. A ce sujet, les calculs indiquent un besoin d'environ 17 logements d'ici 2036, pour une évolution démographique maîtrisée de +2.5% (+ 16 habitants d'ici 2036).	Le plan de zonage délimite strictement les différentes zones afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il identifie une nouvelle zone à urbaniser qui comprend une OAP valant règlement afin que les futures constructions s'insèrent parfaitement dans l'environnement bâti. Il identifie également les dents creuses potentiellement urbanisables au sein de son enveloppe urbaine (Zone U). Le bilan foncier du PLU démontre que les dents creuses et des cœurs d'îlot retenus sont en capacité d'accueillir la grande majorité des besoins en logements (15/17). De même, les zones naturelles et agricoles sont protégées par une réglementation adaptée qui restreint les opportunités de construction et assure le maintien d'une typologie de formes bâties cohérente avec la vocation des secteurs.
Orientation 1.5 : Equilibrer l'offre en logements.	Afin de garantir le maintien des activités et de développer les services et équipements, il est nécessaire de mettre en place les conditions	Concernant la diversification de l'offre de logements, l'OAP valant règlement intègre plusieurs ilots présentant des caractéristiques différentes en matière

	permettant la croissance démographique et le renouvellement de la population. L'un des principaux leviers pour parvenir à cet objectif est de diversifier l'offre en logements afin de favoriser, le renouvellement de la population et le parcours résidentiel des ménages sur la commune. Pour se faire, les calculs indiquent un besoin d'environ 17 logements d'ici 2036, pour une évolution démographique maîtrisée de +2.5% (SCoT).	de densité et de typologie des formes bâties. Ces ilots ont également vocation à accueillir des logements de type locatifs aidés, en accession à la propriété et en lots libres. En vue d'attirer de nouvelles populations, un travail sur le cadre de vie est engagé sur la commune notamment via les emplacements réservés qui ont vocation à améliorer les liaisons piétonnes et mettre en valeur le paysage via la création de nouveaux accès. L'ensemble de ces éléments contribue à améliorer le cadre de vie.
Orientation 1.6 : Préserver et permettre le développement de l'activité agricole comme vecteur de développement économique et support de la qualité paysagère du territoire.	Acteur incontournable de l'économie locale, de l'entretien du paysage et de la lutte contre certains risques, l'activité agricole est historique et indispensable pour le territoire communal. Considérant les difficultés financières que peuvent connaitre certaines exploitations, le développement vers des activités de diversification doit être autorisé tout en limitant cette dernière à des projets en lien avec l'activité agricole principale.	L'OAP TVB identifie les éléments du patrimoine naturel paysager à valoriser tels que les milieux forestiers et bocagers et les linéaires de haies. Le règlement écrit autorise les changements de destination des bâtiments agricoles sous réserve qu'ils n'aggravent pas les dangers et nuisances pour le voisinage. Les bâtiments peuvent également évoluer afin d'intégrer une seconde activité de type commerciale, artisanale, touristique, de restauration …
Orientation 1.7 : Pérenniser et permettre le développement de l'offre économique.	La commune entend pérenniser et encourager le potentiel économique des activités déjà présentes (industrie, artisanat, service, tourisme) et de celles à venir dans la trame urbaine.	Le règlement graphique délimite plusieurs secteurs économiques au sein de la commune. Le règlement écrit du PLU n'impose pas d'emprise maximale des constructions en zone Ue (zone urbaine à vocation économique) afin de faciliter le développement des activités.
Orientation 1.8 : Pérenniser et permettre le développement de l'offre touristique.	La commune a conscience de représenter un atout en termes touristiques pour le PNR de l'Avesnois et le Cambrésis. Elle souhaiterait renforcer les atouts de son territoire.	Le plan de zonage identifie plusieurs emplacements réservés ayant vocation à créer des liaisons douces. Les espaces naturels sont également clairement identifiés dans le règlement graphique. Ces éléments constituent des supports de l'activité touristique du PNR de l'Avesnois.
Orientation 1.9 : Faciliter le développement des réseaux numériques.	La commune souhaite porter une attention particulière au développement des réseaux numériques en mettant en place les moyens de ne pas entraver le déploiement des réseaux de télécommunication.	En zone Ua, Uj et Ue, des dispositions spéciales concernent les réseaux de télécommunications.
Orientation 1.10 : Une mobilité des déplacements contribuant à une réduction des émissions de GES.	Une continuité de liaisons douces est présente sur la commune. Elle souhaiterait les renforcer, les préserver et les mettre en valeur afin d'encourager l'usage de modes de transports alternatifs afin de diminuer l'usage de la voiture. La commune souhaiterait également faciliter le maintien voire développer les transports en commun du village. L'ensemble des aménagements devront être accessibles aux PMR.	Le règlement graphique prévoit plusieurs emplacements réservés afin de créer de nouvelles continuités piétonnes. Dans la même thématique, le secteur d'OAP intègre la création d'une liaison douce afin de connecter les îlots bâtis au pôle scolaire et une réflexion sera menée sur l'aménagement de parcs à vélos.
ORIENTATION 2 : PRESERVER ET VALORISER L'IDENTITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA COMMUNE		

Orientation 2.1 : Préserver et valoriser la trame verte et bleue	Elément indispensable au bon fonctionnement des territoires, la biodiversité doit être prise en compte dans le projet de PLU. Le paysage est un bien commun profitant à toute la population du territoire et contribuant au maintien de la trame verte et bleue. Ainsi il est primordial de veiller à ce que les projets s'insèrent dans ce dernier dans un but de maintien, voire de valorisation du cadre de vie. En ce sens, la commune entend préserver ses trames vertes et bleues, conforter les zones naturelles existantes, et gérer le ruissellement des eaux pluviales.	L'OAP TVB identifie les éléments du patrimoine naturel paysager à valoriser tels que les milieux forestiers et bocagers et les linéaires de haies. Elle fonctionne sous forme de fiches action afin de préserver l'ensemble des composantes de la TVB. Afin de protéger les paysages, le règlement écrit prévoit qu'en zone Ue, toutes les marges de recul définies aux articles 6 et 7 soient constituées d'un tapis végétal planté d'arbres et d'arbustes sous forme de bosquet. L'OAP recommande l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle par l'intermédiaire de techniques alternatives (excepté en cas de contrainte technique). La partie annexes du règlement écrit intègre des préconisations écologiques afin d'accompagner notamment la gestion des eaux pluviales, la plantation de haies ou d'essences locales qui peuvent participer à la diminution de la probabilité d'occurrence des risques inondation.
Orientation 2.2 : Intégrer les risques et les nuisances.	Afin de garantir la pérennité des objectifs poursuivis précédemment, la prise en compte des risques, nuisances et aléas sont essentiels.	L'OAP TVB comprend plusieurs fiches actions afin de favoriser la gestion de l'eau à la parcelle, lutter contre l'érosion des sols, limiter les obstacles à l'écoulement des eaux et plus largement, encourager le maintien voire le développement des milieux bocagers et forestiers. Ces actions participent à la réduction de la probabilité d'occurrence du risque inondation. Le règlement graphique des risques et aléas localise les secteurs concernés et des prescriptions spéciales les concernant sont rédigées dans le règlement écrit du PLU. La majorité des secteurs considérées comme inondables ont été classées en zone agricole, naturelle ou en jardin.
Orientation 2.3 : Promouvoir l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.	Objectif majeur des projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable, le déploiement des énergies renouvelables et le recours à des matériaux innovants pour le chauffage naturel et l'isolation des bâtiments sont encouragés.	L'article 10 du règlement écrit fixe les obligations en matière de performances énergétiques. Il recommande notamment de réduire de 20% la consommation énergétique des futures constructions, par rapport à la consommation énergétique de référence.

2) Emissions de GES du projet de PLU.

Le CERTU a mis en place une grille de calcul permettant de connaitre les émissions de GES d'un projet comme le PLU (Logiciel GES-URBA).

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Ors, cette donnée a été étudiée. Cependant, au vu des données entrantes demandées et de la production des résultats incohérents, cet outil de calcul des GES n'apparaît pas adapté aux communes rurales.

3) Consommation foncière

a. Consommation foncière sur la période de référence (2011-2020)

Ces dernières années, on retrouve des constructions neuves qui sont venues combler les dents creuses existantes, des habitations individuelles implantées généralement en cœur de parcelle, ainsi que des réhabilitations de granges et de bâtiments (changement de destination) au sein du tissu urbanisé.
En 10 ans, 18 logements ont été créés sur la commune de Ors, soit 1.8 logements commencés par an. Cette donnée coïncide avec les données communales sur le nombre de permis de construire pour la création de logements neufs et la réhabilitation de logements sur la même période.

Ainsi, sur la période de référence (2011-2020), la commune a consommé 2,08 ha d'espaces NAF sur son territoire. Ces parcelles ont été consommées quasiment exclusivement pour créer des zones urbaines à vocation d'habitat (1,85 ha, soit 89 % de la surface consommée).
Toutefois, la commune n'a pas consommé les 1 ha prévus par le SCoT au titre de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension de l'urbanisation, démontrant ainsi une gestion raisonnée de son développement urbain.

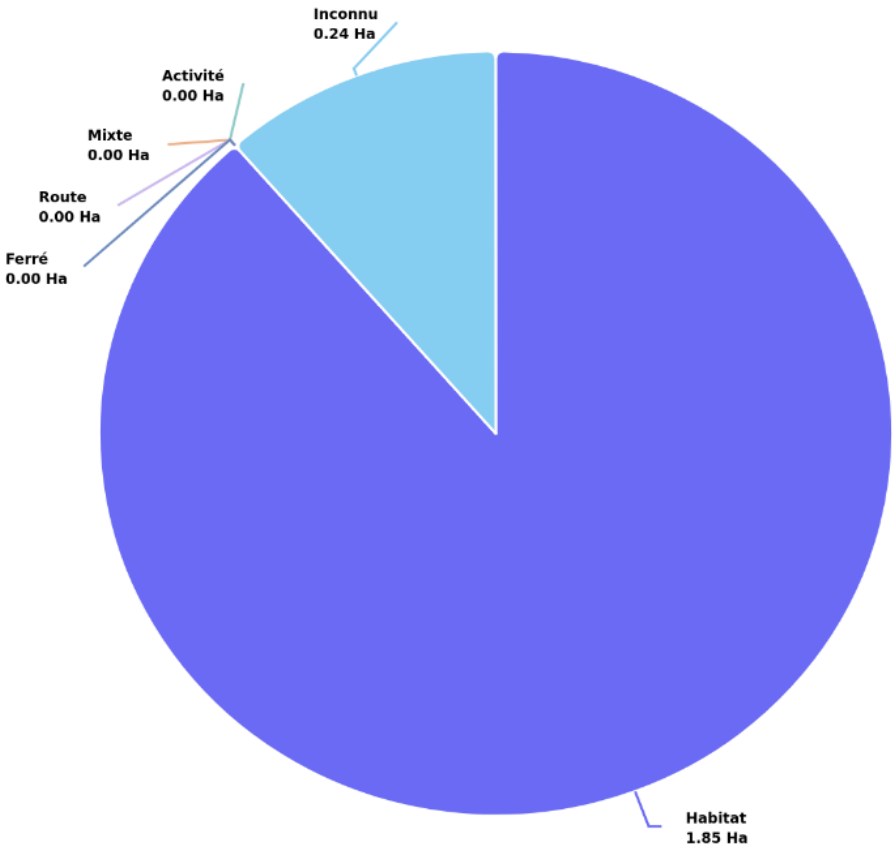


Figure 1 : Vocation des espaces NAF consommés par la commune de Ors sur la période 2011-2020.

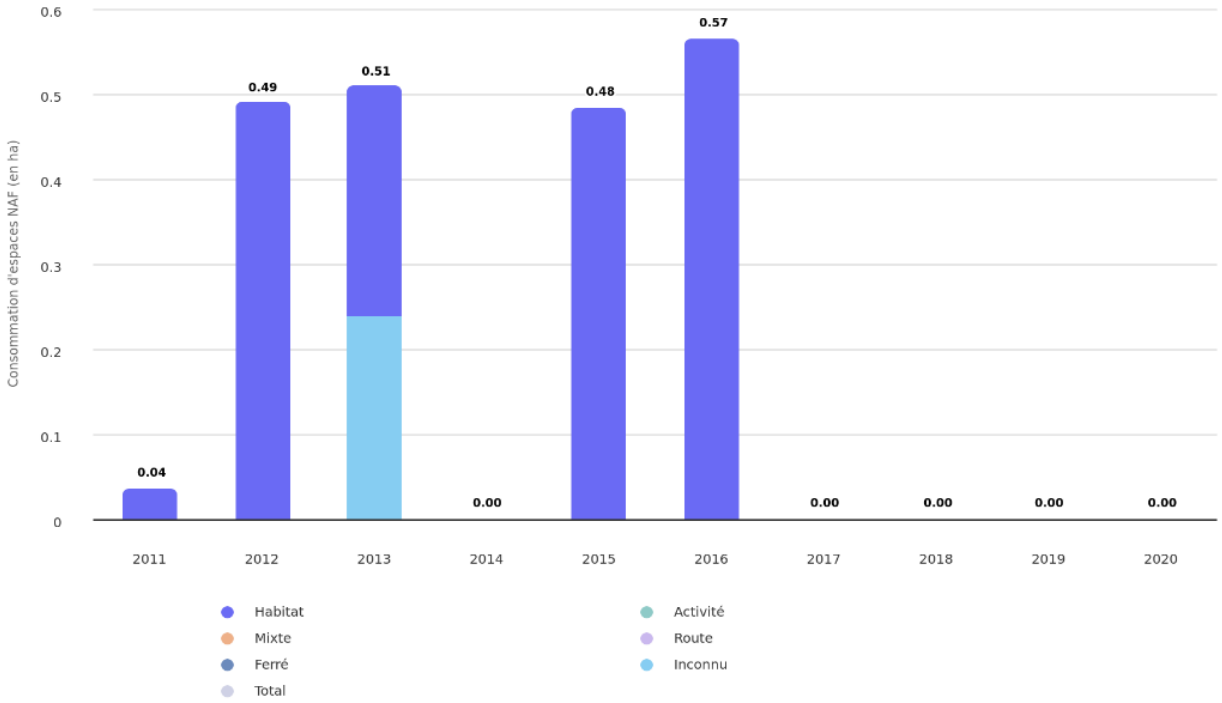


Figure 2 : Répartition de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2020.

b. Consommation foncière projetée (sur la durée du PLU)

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune doit désormais s'inscrire dans les objectifs de trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cela implique d'anticiper la réduction progressive de l'artificialisation en prenant comme période de référence 2011-2020, durant laquelle la commune a consommé 2,1 hectares.

Le projet de révision du PLU s'étend de 2021 à 2036 et chevauche ainsi deux décennies réglementaires du ZAN :

- 2021-2030, avec un objectif de réduction de 50 % par rapport à la consommation de la décennie précédente,
- et 2031-2040, avec un nouvel objectif de réduction de 50 % par rapport à la décennie 2021-2030.

Pour déterminer la surface d'ENAF que la commune pourra consommer sur la durée du PLU, il est nécessaire de projeter ces objectifs de réduction jusqu'en 2036 et de retrancher, pour la décennie en cours, les surfaces déjà consommées.

En ce sens, elle pourra consommer 1 ha sur la prochaine tranche de 10 ans, puis 0,05 ha par an jusque 2036. **Soit une consommation potentielle de 1,3 ha d'ENAF sur la période 2021-2036.**

Cette analyse sera associée aux besoins communaux et permettra de déterminer les orientations retenues au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

c. Consommation foncière entamée sur la décennie en cours

Sur la période 2021-2036, la commune dispose d'une capacité de consommation de **1,3 ha** d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) pour son développement urbain. Cependant, en **2025**, il est nécessaire de retrancher la consommation d'espace effective depuis **2021** afin d'évaluer le foncier encore mobilisable. D'après l'analyse des permis de construire délivrés sur cette période, 8 projets de construction ont été autorisés dont 5 à vocation d'habitat. Parmi ces projets, quatre portaient sur l'aménagement de constructions déjà existantes et un seul portait sur la construction d'une nouvelle habitation.

ANALYSE DES PERMIS DE CONSTRUIRE AUTORISES ENTRE 2021 ET FIN 2024.

n° parcelle	Année de délivrance PC	Parcelle déjà artificialisée ?	Projet	Destination	Surface parcelle (en m²)
C547	2021	oui	Création d'une maison individuelle	Habitat	1190
A 446	2021	oui	Réaménagement de la Maison Forestière Wilfrid-Owen.	Culturel et touristique	3200
B 1092	2021	oui	Création d'une pergola	Habitat	1180
C547	2022	oui	Modification d'ouvertures, surélévation et réfection de toiture, création d'un abri ouvert	Habitat et exploitation agricole	1190
B292	2022	oui	Pose de 3 velux et aménagement de combles	Habitat	631
B1044	2024	oui	Extension d'un hangar	Exploitation agricole	4450
B1153	2024	oui	Construction d'un bâtiment pour abriter une chaudière à bois déchiqueté	Service public ou d'intérêt collectif	11400
B1166	**2024**	**non**	**Construction d'une maison individuelle**	**Habitat (Dent-creuse 19c)**	**1100**
SOMME DES SUPERFICIES					**24341**
SUPERFICIES EN ENAF					**1100**

Sur cette période, deux permis de construire ont donc été délivrés pour la création d'une nouvelle habitation dont une seule était située en extension de l'urbanisation, sur un espace non artificialisé.

Ainsi, depuis 2021, 0,11 ha d'ENAF ont été consommés à des fins d'habitat, permettant la création d'un logement. Cette surface ayant déjà été comptabilisée dans le décompte des dents-creuses, elle ne sera pas déduite du bilan foncier mobilisable sur la période 2021-2036.

Ainsi, la surface restante pouvant être consommée d'ici **2036** s'élève à **1,3 ha à usage d'habitat**, nécessitant une planification rigoureuse pour assurer un développement urbain maîtrisé et conforme aux objectifs du territoire.

4) Justification du projet foncier

a. Justification démographique et besoins en logements.

Pour maintenir sa population en 2036, Ors devra produire du logement. Ses besoins sont estimés à 39 logements.

PLU D'ORS - Proposition d'application du compte foncier à l'horizon 2036 (+2,5% sur 12 ans)

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements Vacants (LV)		% LV	Total Logements	Population	Taille moyenne des ménages	Évolution taille des ménages/ période
			> 2 ans	< 2 ans					
Objectifs 2036	*317*	*2*	*5*	*5*	*3,0%*	*329*	*666*	*2,10*	*-0,32*
2024 (Données Communales et LOVAC)	*291*	*2*	*5*	*5*	*3,3%*	*303*	*650*	*2,23*	*-0,19*
2020 (INSEE)	**265**	**2**	**10**	**25**	**11,6%**	**302**	**638**	**2,42**	**-0,06**
2018 (INSEE)	262	2	35		11,7%	299	636	2,42	-0,06
2013 (INSEE)	263	2	31		10,5%	296	656	2,48	-0,04
2008 (INSEE)	263	3	20		7,0%	286	663	2,52	-0,36
1999 (INSEE)	245	5	9		3,5%	259	712	2,88	-0,12
* données communales								3,0	

Estimation des besoins en logements	Besoins en logements 2024 – 2036	Besoins annuels projetés
1. Besoins liés au desserrement des ménages	**19**	
2. Besoins liés au renouvellement du parc	**12**	
3. Résidences secondaires réintroduites dans le parc de résidences principales	**0**	
4. Réduction du nombre de logements vacants (maximum 6%)	**0**	
5. Total des besoins en construction neuve à population identique (= point mort)	**31**	2,6
6. Besoins en logements liés aux nouveaux habitants	**8**	0,7
7. Total de l'estimation des besoins en logements	**39**	3,3
8. Production effective en logements sur la période (logements construits depuis 2021)	**-3**	
9. Disponibilités en friches	**0**	
10. Disponibilités en dents creuses	**-19**	
11. Total résiduel net des besoins en logements	**17**	**1,5**

Comme précisé dans le tableau ci-dessous, cela est dû à :

L'évolution de la taille moyenne des ménages, qui passerait de 2,23 en 2024 à 2,10 en 2036 du fait de la diminution du nombre de familles nombreuses et à l'augmentation du nombre de ménages seuls (comme préconisé par le diagnostic du SCoT), l'évolution projetée de la taille moyenne des ménages peut être estimée à -0,13 hab/foyer, ce qui signifie un besoin supérieur en logements à population égale. Le besoin correspondant est estimé à **+ 19 logements (1).**

Concernant l'**évolution du nombre de logements vacants,** le taux de vacance structurelle sur la commune s'élève à 3,0% du parc. Celui-ci est inférieur aux objectifs fixés par le SCoT qui vise une vacance à environ 6% du parc de logements. La Commune, suite à son analyse détaillée de la vacance faite avec le Pays du Cambrésis, souhaite prolonger ses efforts faits en matière de diminution de la vacance. Le projet de PLU prévoit le maintien du taux de vacance des logements.

Concernant les résidences secondaires, la commune d'Ors estime que le nombre de résidences secondaires n'évoluera pas.

Enfin, la commune a estimé son besoin lié **au renouvellement du parc à 12 logements (2).** Cette donnée est calculée sur la différence entre le nombre de logements créés et le nombre de permis de construire délivrés puis a été pondérée en fonction du bâti encore valorisable au sein de la partie actuellement urbanisée. Ainsi, il permet d'estimer le potentiel en division et en changement de destination. Le calcul se base donc sur les données observées entre 2012 et 2020 en les interprétant sur 2021 -2036.

A population identique en 2036 (point mort), le total des besoins en nouveaux logements équivaut à <u>31 logements.</u> Il s'agit du seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique de la commune, c'est-à-dire pour ne pas perdre d'habitants (à population égale).

Ensuite, **il convient d'y ajouter les besoins en logements destinés à l'arrivée des nouveaux habitants** calculés précédemment (soit 26 nouveaux habitants avec une moyenne de 2,10 personnes par ménage, ce qui correspond à un besoin estimatif de **+ 8 (6)**).

Ainsi, pour la projection effectuée à l'horizon 2036, **<u>le besoin total en logements pour la commune d'Ors est estimé à 39 unités (7)</u>** (soit environ 2.6 logements/an).

On soustrait ensuite :

La production effective en logements commencés sur la période depuis 2021 (celle-ci est de **3 logements**),

Les constructions possibles dans les espaces valorisables (dents creuses et cœurs d'îlots repérés) : **19 unités en dents-creuses**.

Le besoin résiduel pour accomplir le projet démographique est donc de 17 logements. Le projet présenté ci-après correspond donc aux besoins identifiés (secteur d'OAP).

<u>Besoins à vocation économique et d'équipements :</u>

Le projet de PLU identifie les principales entreprises présentes sur la commune. Il s'agit essentiellement d'entreprises artisanales, commerciales et de services, qui sont toutes intégrées dans le tissu urbain. Concernant leur devenir, aucune n'a éprouvé un objectif de développement nécessitant l'extension du périmètre de la zone à vocation économique (Ue). Par ailleurs, aucun projet connu n'existe sur le territoire, justifiant le besoin de créer une nouvelle zone Ue.

Ainsi, aucune extension à vocation économique n'est donc prévue sur des terres agricoles ou naturelles.

Dans le cadre de l'analyse des besoins en équipements à l'échelle intercommunale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a identifié le besoin d'implanter un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS). Pour cela, la rue du Capitaine d'Arche a été identifiée comme un emplacement stratégique. Cette installation répond à un besoin réel et éprouvé en matière de couverture opérationnelle et de sécurité civile sur le territoire. Elle vise à renforcer l'efficacité des interventions et à améliorer les délais de réponse en cas d'urgence, tant pour la commune d'Ors que pour les communes voisines.

Ainsi, une nouvelle zone Ue sera créée en extension de l'urbanisation afin de pouvoir accueillir ce projet d'équipement. Son intégration dans le PLU s'inscrit pleinement dans une démarche de service public de proximité et de sécurité des populations.

b. Bilan du compte foncier du SCoT (période 2012 – 2020).

Le SCoT du Cambrésis a établi un nombre de surfaces maximales que chaque commune peut ouvrir à l'urbanisation en extension à l'horizon 2020 (hors zones spécifiquement dédiées au développement économique et commercial). Il précise, par ailleurs, que les projets définis sur une échéance plus longue pourront dépasser de façon mesurée le nombre d'hectare(s) accordé, par l'intégration d'un phasage.

Au sein du Document d'Orientations générales, le SCoT établit la limitation de la consommation d'espace à usage raisonné du foncier.

Ainsi, sur la période 2012 – 2020, le SCoT du Cambrésis avait établi pour la commune d'Ors une possibilité de consommation foncière en extension de 1 hectare (à usage d'habitat et d'équipement). Ce compte foncier est dorénavant expiré depuis le 1er janvier 2021.

Commune	Surface en extension urbanisable maximale
CA Cambrai	**94,00**
CAMBRAI	38
ESCAUDOEUVRES	7
IWUY	4,5
MARCOING	3
NEUVILLE-SAINT-REMY	6,5
PROVILLE	6
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	4,5
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	3
ANNEUX	0,5
AWOINGT	1
CAGNONCLES	1
CANTAING-SUR-ESCAUT	1
CAUROIR	1
ESNES	1
FLESQUIERES	0,5
FONTAINE-NOTRE-DAME	3
NAVES	1,5
NIERGNIES	1,5
NOYELLES-SUR-ESCAUT	1
RIBECOURT-LA-TOUR	1
RIEUX-EN-CAMBRESIS	2,5
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	1
SERANVILLERS-FORENVILLE	0,5
VILLERS-EN-CAUCHIES	3
WAMBAIX	0,5

CC Caudrésis Catésis	95,50
AVESNES-LES-AUBERT	5,5
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	3
BERTRY	4
BUSIGNY	3,5
LE CATEAU-CAMBRESIS	6
CAUDRY	15
FONTAINE-AU-PIRE	2
MARETZ	2
VILLERS-OUTREAUX	3
BAZUEL	1
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	1
BETHENCOURT	2
BEVILLERS	1,5
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	1
BRIASTRE	1
CARNIERES	1,5
CATILLON-SUR-SAMBRE	1,5
CATTENIERES	1,5
CAULLERY	1
CLARY	2,50
DEHERIES	0,50
ELINCOURT	1
ESTOURMEL	1
LA GROISE	1
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	0,5
HONNECHY	1
INCHY	2
LIGNY-EN-CAMBRESIS	3
MALINCOURT	1
MAUROIS	1
MAZINGHIEN	0,5
MONTAY	0,5
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	1,5
NEUVILLY	1
ORS	1
POMMEREUIL	1
QUIEVY	3
REJET-DE-BEAULIEU	0,5
REUMONT	0,5
SAINT-AUBERT	2,5
SAINT-BENIN	0,5
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	3
SAINT-SOUPLET	1
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	1,5
TROISVILLES	1,5
WALINCOURT-SELVIGNY	2,5

CC Ouest Cambrésis	10,50
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	1,5
ABANCOURT	1
AUBENCHEUL-AU-BAC	2
BANTIGNY	1
BLECOURT	1
CUVILLERS	0,5
FRESSIES	1
HAYNECOURT	1
HEM-LENGLET	1
SANCOURT	0,5

Figure 3 : Nombre d'hectares pouvant être ouverts à l'urbanisation entre 2012 et 2020 sur la commune (SCoT du Cambrésis).

Après une l'analyse des données sur la consommation d'espaces NAF entre le 1er janvier 2012 et le 1er janvier 2021 publiées sur le portail de l'artificialisation des sols, les résultats montrent que la commune d'Ors a consommé 2,05 hectares sur cette période, dont 93 % à usage d'habitation (et le reste en infrastructures de transport).

En somme, la consommation d'espace en extension de l'urbanisation autorisée par le SCoT à usage d'habitat et d'équipements est fixée à 1 ha et la consommation d'espace NAF effective sur la même période est évaluée à 2.05 ha.

Consommation foncière d'Ors (2012 – 2020)	
Année	**Consommation**
2012	0,49
2013	0,51
2014	0
2015	0,48
2016	0,57
2017	0
2018	0
2019	0
2020	0
TOTAL	**2,05**

Sur la décennie étudiée, la fréquence de prise de vue des images satellites n'a permis d'analyser que les images de la période 2015-2020. Leur comparaison a permis de démontrer que la majorité des permis de construire autorisés ont été délivrés à l'intérieur du tissu urbain déjà existant. C'est notamment le cas de deux maisons individuelles rue de la Verte Vallée (0.46 ha) et de la réalisation de la phase 1 de l'Eco-Quartier rue d'Ouïes (0.39 ha).

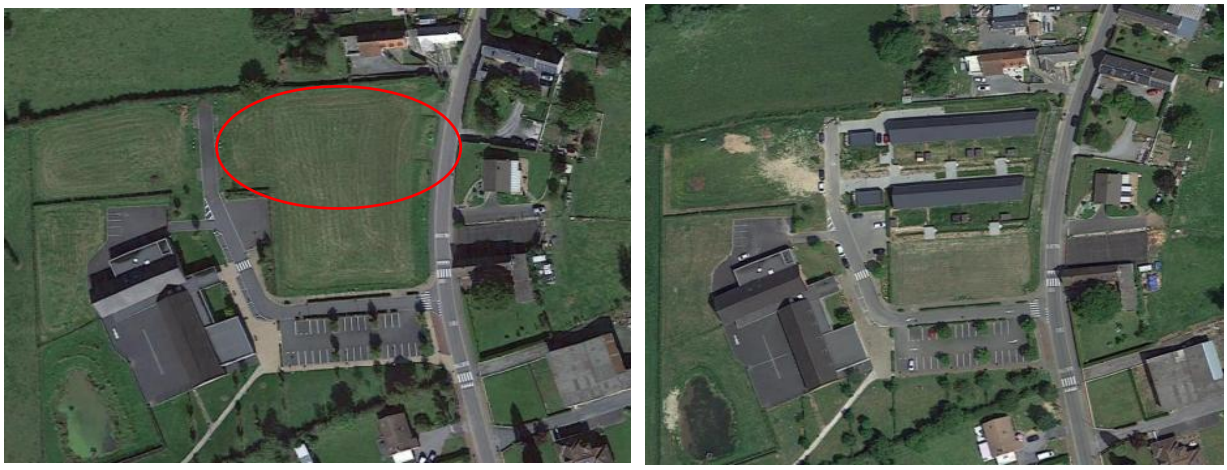


Figure 5 : Construction de la phase 1 de l'Eco-Quartier situé rue d'Ouïes entre 2015 et 2020 (0,39 ha).



Figure 5 : Constructions de deux maisons individuelles effectuées entre 2012 et 2020 rue de la Verte Vallée (deux parcelles : 0,463 ha).

La somme des superficies des parcelles cadastrales sur lesquelles ont été déposés les permis de construire s'élève à 0.85ha.
Ainsi, considérant une consommation effective d'espace de 2.05 ha sur la période 2012-2020, au moins 0.85 ha concernent des habitations réalisées à l'intérieur du tissu urbain.

Seulement, la présente analyse présente un creux de 4 ans (pour la période 2012-2015).
En ce sens, pour rentrer dans l'enveloppe fixée par le SCoT à 1ha, la commune doit pouvoir prouver qu'au moins 0.2 ha d'ENAF ont été consommés à des fins d'habitat ou d'équipement entre 2012 et 2015.

Sur la période 2012-2015, le portail de l'artificialisation affiche une consommation réelle de 1,48 ha.
Au vu de cette donnée, il est fortement probable qu'au moins 0.2 ha aient été consommés à l'intérieur du tissu urbain existant.

Ainsi, sur la période 2012-2020, la commune n'a pas effectué de dépassement par rapport au compte foncier prévu par le SCoT.

c. Bilan de la consommation d'ENAF (période 2021-2036).

Le zonage proposé à travers l'élaboration du PLU répond aux volontés communales de maîtriser le développement tout en tenant compte des dernières évolutions règlementaires (Loi Climat et Résilience - ZAN)

1. CONSOMMATION A USAGE D'HABITAT

Considérant une consommation d'ENAF de 2.10 ha entre 2011 et 2020, soit une moyenne de 0.2 ha par an (données issues du portail de l'artificialisation), la Commune pourrait prétendre à une urbanisation de 1 ha sur les dix prochaines années, et 0,05 hectare supplémentaire chaque année suivante. Afin de respecter les objectifs fixés par la loi ZAN, **la commune pourrait prétendre à une urbanisation de 1,3 ha jusqu'à 2036.**

BILAN FONCIER DU PLU A VOCATION D'HABITAT.					
Type *	**Surface En ha**	**Densité min.**	**Nb logts***	**Artif. En ha**	**Justifications**
Espaces valorisables en dents creuses	1,33	/	19	0,56	Dents-creuses principalement en nature de pâtures.
OAP 1 – Centre-Bourg	1,56[1]	14	> 31	0,90[2] (Ilot n°3)	Mobilisation des parcelles en cœur d'ilôt. Différentes typologies de logements prévues. Importante superficie réservée au traitement paysager A minima 1500 m² seront traités en espace végétalisé et de gestion des eaux pluviales.
Total	2,89	/	**>50**	**1,46**	/

2. CONSOMMATION A VOCATION ECONOMIQUE ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS

L'installation du CIS par le SDIS 59 implique une évolution du zonage. En effet, la parcelle concernée était jusqu'à présent classée en zone agricole. Afin de permettre la réalisation du projet, cette zone devra être reclassée en zone urbaine.

Cette reclassification entraîne des conséquences sur le décompte de l'artificialisation des sols, conformément aux dispositions de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Cependant, conformément au PADD de la commune, l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols par rapport à la décennie précédente est ciblé sur les espaces à vocation d'habitat, dans l'objectif d'encourager le développement des activités et équipements communaux.

[1] L'OAP représente une surface totale de 5,3 ha au sein de laquelle le règlement identifie des zones naturelles, agricoles et urbaines. Les 1,56 ha affichés dans le tableau représentent donc uniquement les espaces repris en zone urbaine auxquels il a été soustrait les dents-creuses (5, 17 et 18) déjà comptabilisées dans la ligne dédiée aux espaces valorisables en dents-creuses.

[2] Une parcelle d'ENAF ayant vocation à être artificialisés dans le cadre de l'OAP constitue également une dent-creuse (n°5). Etant donné qu'elle est déjà comptabilisée dans la ligne dédiée aux dents-creuses, sa surface est donc déduite de la ligne concernant l'OAP. Il en est de même pour l'ER n°1 (0,03 ha) qui a vocation à créer un cheminement doux.

De plus, étant porté par le SDIS 59, il présente un intérêt intercommunal, ce qui justifie donc d'un calcul adapté concernant la consommation d'espaces qu'il engendre.
Dans cette optique, le projet de PLU justifie le déclassement de la parcelle agricole A355 en zone urbaine mais ne le comptabilise pas dans le décompte de l'artificialisation des sols puisqu'il est à vocation intercommunale et porté par un organisme externe à la commune.
Cette décision vise à concilier la nécessité d'aménager un centre de secours performant tout en limitant l'impact sur l'équilibre foncier de la commune.

BILAN FONCIER DES ESPACES A VOCATION ECONOMIQUE					
CIS	0,70	/	/	0,35*2	La surface artificialisée pourrait être divisée par deux puisque l'implantation du CIS bénéficiera à minima à deux communes (Ors et Catillon-sur-Sambre).
Total	0,70	/		**0,35*2**	

3. SYNTHESE DE LA CONSOMMATION D'ENAF

- ⇨ Le bilan du PLU prévoit une surface totale de 1,46 ha en consommation d'ENAF à vocation d'habitat et de 0,35 ha à vocation économique et d'équipement publics sur la période 2021-2036.
- ⇨ Le PADD approuvé par la commune par délibération du conseil municipal le 1er octobre 2024 a fixé un objectif de réduction de l'artificialisation à vocation d'habitat à 50% par rapport à la décennie précédente.

Conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience et au principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, la commune s'est engagée à modérer fortement sa consommation foncière. **Le plafond théorique de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021–2036 est fixé à 1,3 hectare.**

Toutefois, le projet d'urbanisation du présent PLU, principalement à vocation d'habitat, prévoit une consommation estimée à 1,46 hectare, dépassant de 0,16 hectare l'enveloppe réglementaire avec déduction des logements déjà construits sur la période en cours. Ce dépassement s'explique par des spécificités territoriales fortes et un contexte local très contraint.
Ors, située dans au sein du PNR de l'Avesnois, présente en effet une discontinuité du tissu urbain marqué par de petites entités dispersées sur le territoire communal. De plus, la quasi-absence de friches constructibles ou en réhabilitation, la taille importante des cœurs d'îlots, et le faible potentiel de densification de l'existant rendent difficile le respect strict du plafond de consommation.

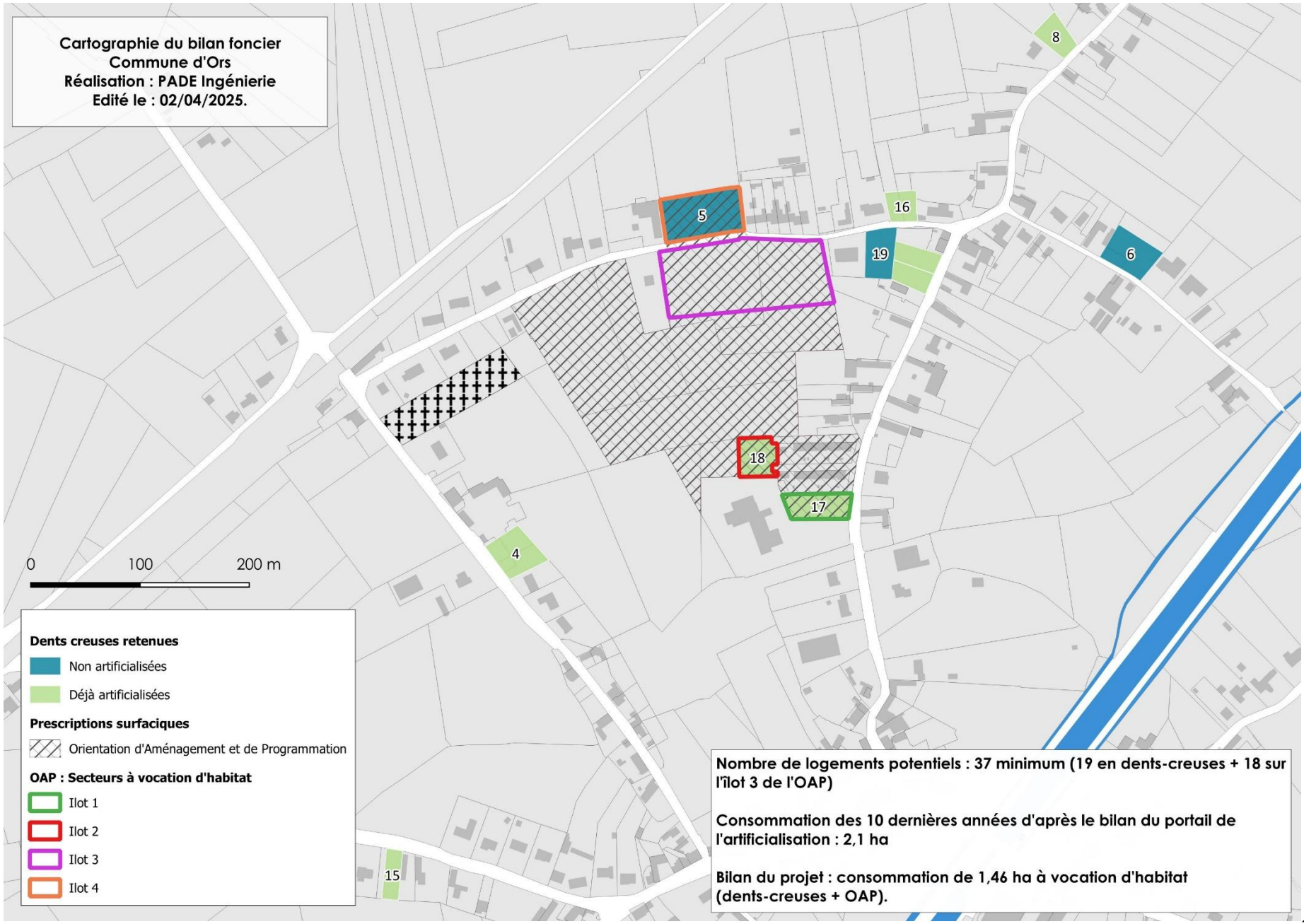
Malgré cela, **la stratégie foncière du PLU demeure vertueuse :**

- Les extensions sont limitées, compactes et justifiées par une demande locale réelle et modérée en logements.
- L'urbanisation projetée s'inscrit dans une logique de continuité du tissu urbain et vise à réduire la dispersion de l'habitat, en exploitant en priorité les dents-creuses qui présentent un intérêt pour la cohérence et la structure du village
- Une approche économe de l'espace a guidé le dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation, avec une sensibilité au respect du paysage rural, de l'activité agricole, et de la trame verte et bleue.

- L’aménagement de l’îlot 3 de l’OAP sur 0,9 ha intégrera une forte dimension écologique dans la poursuite de la première tranche de l’Ecoquartier réalisée. Les espaces végétalisés et de gestion des eaux pluviales représenteront plus de 1 500m² sur le projet. En ce sens, 0,75 ha seront réellement artificialisés sur cet îlot, amenant à un total de l’artificialisation (OAP centre-bourg + espaces valorisables en dents-creuses) à 1,31 ha.

Ainsi, bien que le projet dépasse très légèrement l’enveloppe théorique ZAN, il respecte l’esprit de la loi en conciliant les impératifs de sobriété foncière avec les réalités du territoire. Ce dépassement mesuré apparaît, dans ce contexte spécifique, comme nécessaire, proportionné, et maîtrisé.

Bilan de l’artificialisation du PLU (voir carte en page suivante)


Cartographie du bilan foncier
Commune d'Ors
Réalisation : PADE Ingénierie
Edité le : 02/04/2025.
8
5
16
19
6
18
17
4
15
0
100
200 m
Dents creuses retenues
Non artificialisées
Déjà artificialisées
Prescriptions surfaciques
Orientation d'Aménagement et de Programmation
OAP : Secteurs à vocation d'habitat
Ilot 1
Ilot 2
Ilot 3
Ilot 4
Nombre de logements potentiels : 37 minimum (19 en dents-creuses + 18 sur l'îlot 3 de l'OAP)
Consommation des 10 dernières années d'après le bilan du portail de l'artificialisation : 2,1 ha
Bilan du projet : consommation de 1,46 ha à vocation d'habitat (dents-creuses + OAP).

5) Superficie des zones

Le territoire d'Ors est divisé en différentes zones, elles-mêmes délimitées de manière cohérente, en fonction des caractéristiques qui leurs sont propres et leur vocation. Le zonage a également pris en compte les spécificités du projet communal, au travers du diagnostic établi et des orientations générales du PADD.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes : les zones urbaines (U), les zones agricoles (A) ainsi que les zones naturelles et forestières (N). Le PLU compte une zone à urbaniser équipée (AUc) reprise dans le secteur d'OAP.

Chaque zone est soumise à des règles conformes aux objectifs d'aménagement. La délimitation du zonage et le règlement ont été établis afin de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement.

Principales Zones du PLU	Déclinaisons des différentes zones et Secteurs du PLU	
Zones Urbaines	Ua	Zone urbaine mixte à dominante habitat.
	Ue	Zone urbaine à vocation économique.
	Uj	Zone urbaine d'arrière de jardin.
	Us	Zone urbaine à vocation ludique et sportive.
Zone A Urbaniser	AUc	Zone à urbaniser équipée.
Zones Agricoles	A	Zone agricole.
Zones Naturelles	N	Zone naturelle et forestière.
	Ns	Zone naturelle à vocation ludique et sportive.
	Nr	Restaurant situé en zone naturelle.

Figure 6 : Déclinaisons des zonages du PLU.

	ha	*% du territoire communale*
Zone Urbaine - U	**52,64**	**2,97 %**
Ua	*30,28*	*1,70 %*
Ue	*12,24*	*0,70 %*
Uj	*6,78*	*0,38 %*
Us	*3,34*	*0,19 %*
Zone A Urbaniser - AUc	***1,29***	***0,07 %***
Zone Agricole - A	**761,69**	**42,92 %**
Zone Naturelle - N	**958,95**	**54,04 %**
N	957,72	53,96 %
Ns	1,18	0,05 %
Nr	0,06	0,003%
TOTAL	**1774,57**	**100 %**

Figure 7 : Superficie globale des zones et sous-zones du PLU

NB : les surfaces et pourcentages sont arrondis.
Les résultats des superficies peuvent varier en fonction du système de projection utilisé dans le logiciel de cartographie.

6) Bilan des surfaces par rapport au précédent PLU

Le précédent PLU de la commune adopté en 2006 identifiait quatre zones A Urbaniser :

- Deux zones à urbaniser à vocation mixte à dominante d'habitat(1AU) totalisant 9 hectares,
- Une zone à urbaniser à vocation économique (1AUe) totalisant 3,24 hectares,
- Une zone à urbaniser sur le long terme (2AU) totalisant 3,95 hectares.



Figure 8 : Superficie du secteur d'OAP du présent projet de PLU et de la zone 1AU du PLU approuvé en 2006.

Sur l'ensemble de ces zones, 0,4 hectares ont été réellement aménagés, correspondant à la phase 1 du projet d'aménagement situé rue d'Ouïes, qui a reçu le label Eco-Quartier.
Le présent projet de PLU prévoit de conserver une partie du zonage du secteur 1AU du précédent PLU afin de poursuivre les aménagements dans la continuité de ce quartier.
La cartographie ci-dessous compare la surface de la zone1AU avec la surface du secteur d'OAP de projet de PLU.

Ces zones ne sont pas reprises dans le cadre du présent PLU car non aménagées depuis le PLU initial de 2006, situées en extension de l'urbanisation, et non compatibles avec le respect des orientations de la Loi Climat et Résilience sur la réduction de la consommation foncière.

Ce sont donc environ 7 ha de terres agricoles et naturelles qui sont rendues à leur occupation d'origine.

Ainsi, la commune se montre volontaire en matière de réduction des espaces NAF puisque le zonage du futur PLU réduit considérablement la superficie des espaces de projet.

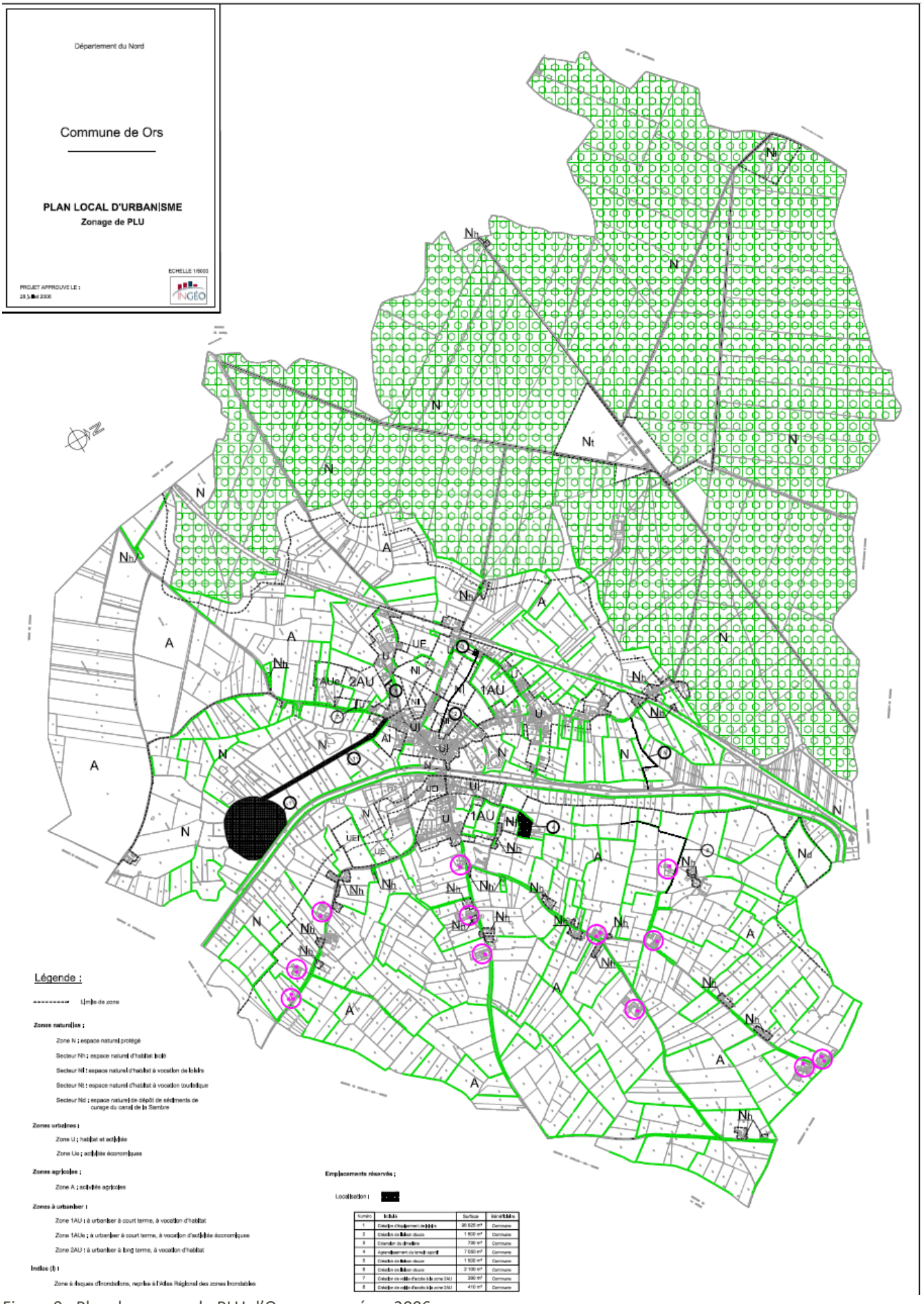


Figure 9 : Plan de zonage du PLU d'Ors approuvé en 2006.

7) Justification du règlement graphique

L'article R151-18 du Code de l'urbanisme dispose que « *Les zones urbaines sont dites "zones U".*

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le découpage du PLU intègre les parties urbanisées et traduit l'occupation actuelle et réelle des terrains. Ce découpage peut comprendre, en superposition, des périmètres reprenant les risques, les aléas ainsi que des mesures de préservations (élément bâti remarquable, chemin à créer ou conserver …).



Figure 10 : Zonage de la commune d'Ors

a. La zone Urbaine (U).

De manière générale, les zones urbaines couvrent la partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune. La zone U correspond à la zone urbanisée de l'enveloppe urbaine, à l'intérieure de laquelle

le tissu urbain est continu. Il s'agit d'une zone urbaine mixte à vocation d'habitat, mais pouvant intégrer des équipements, commerces et services compatibles avec l'habitat.

Les terrains classés en zone U sont suffisamment équipés en voirie et réseaux ou sont en capacité de recevoir les équipements nécessaires à leur aménagement. De même, les installations existantes sont en mesure de desservir et de garantir les conditions optimales pour l'aménagement des futures constructions.

TYPOLOGIE : Zone U
SECTEUR : Ua
SURFACE : 30.28 ha

Il s'agit du centre-bourg de la commune. On y trouve les fonctions résidentielles, de service et commerciales. Le tissu urbain est relativement dense, marqué par un alignement strict à la voirie, on y retrouve des maisons à l'architecture traditionnelle.

Le zonage comprend plusieurs espaces valorisables (dents-creuses). Le règlement est adapté à la typologie de bâtiments présents sur la zone. A cet égard, aucune construction principale ne doit être implantée à moins de 10m des domaines publics fluviaux et ferroviaires. Un Coefficient Biotope par Surface minimum a été définit pour les constructions nouvelles afin de garantir l'insertion paysagère du centre-bourg.

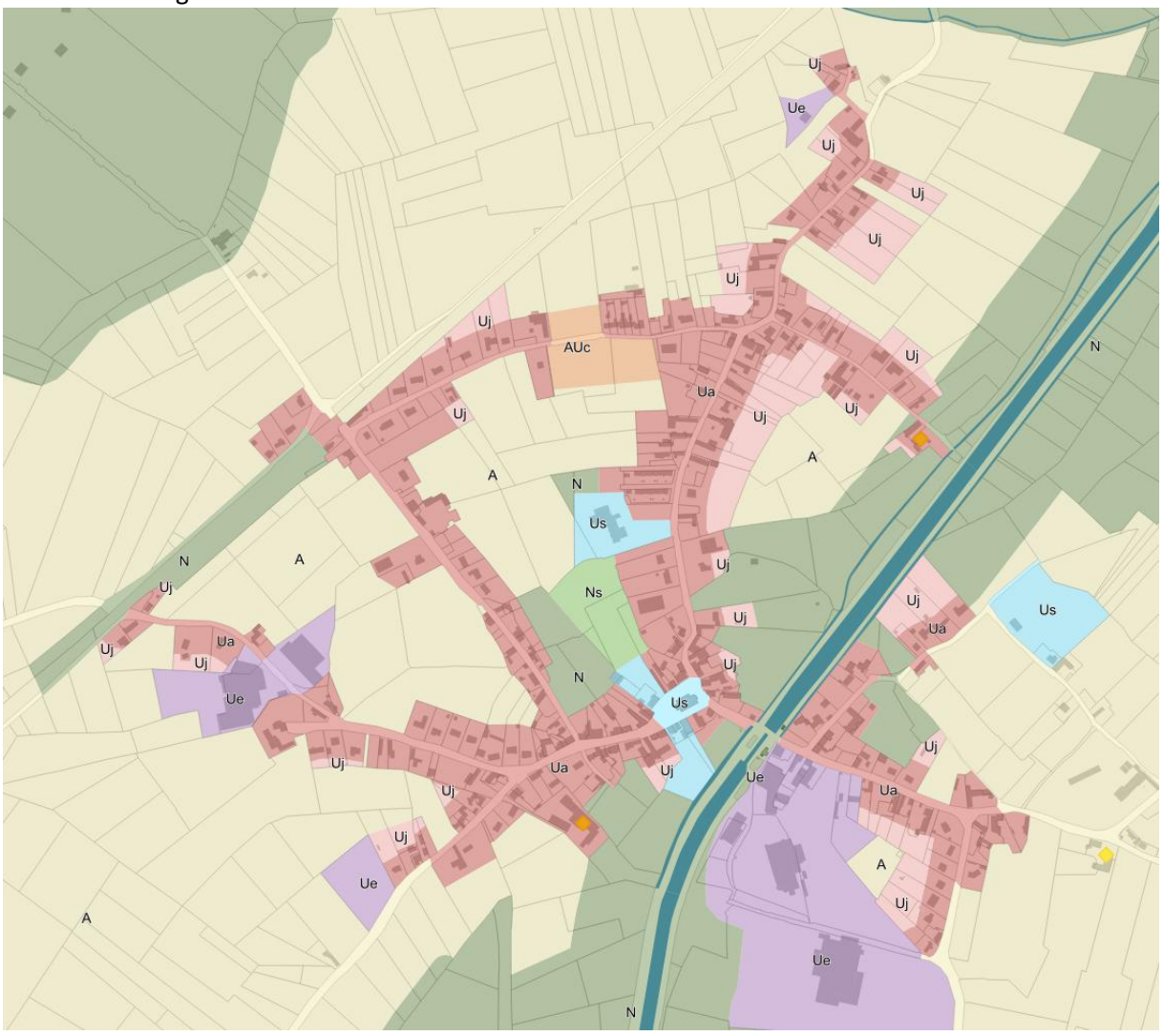
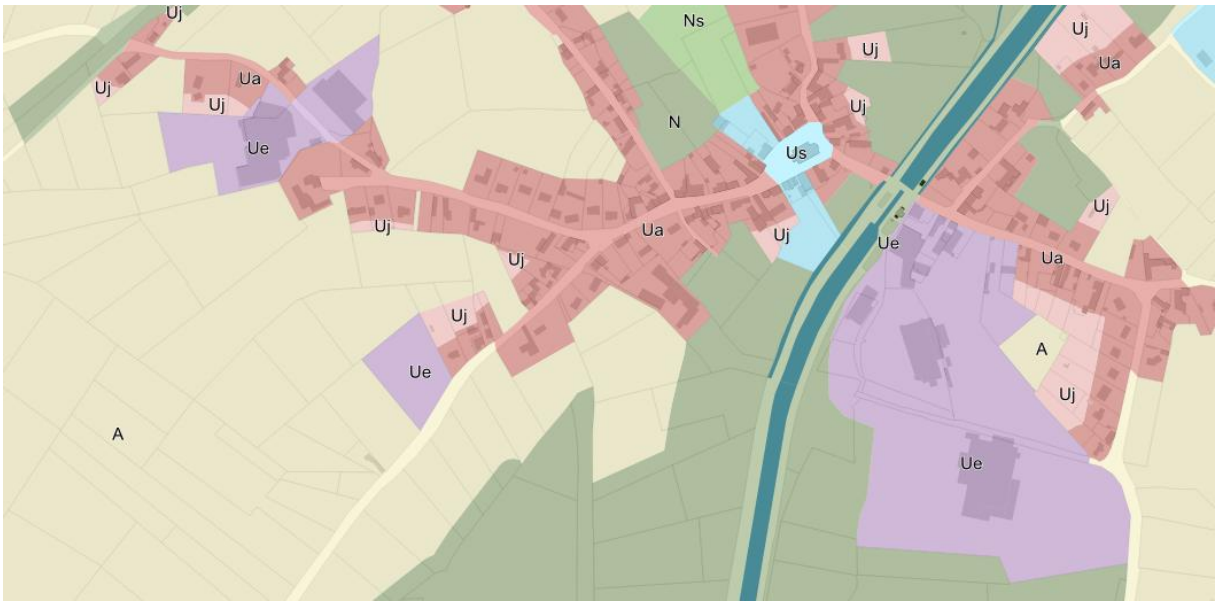


Figure 11 : Zoom sur les zones urbaines mixtes à dominante d'habitat (Ua) sur la commune d'Ors.

TYPOLOGIE : Zone U
SECTEUR : Ue
SURFACE : 12.24 ha

La zone Ue est une zone urbaine à vocation économique, avec des règles d'implantations différentes qu'en zone Ua. Les secteurs Ue sont localisés en périphérie du centre-bourg et font la liaison avec les espaces naturels et agricoles.
La règlementation du secteur Ue est adaptée à la typologie des constructions présentes sur la zone et permet une certaine liberté dans l'implantation des bâtiments, qui doivent s'implanter à minimum 5m des emprises publiques.



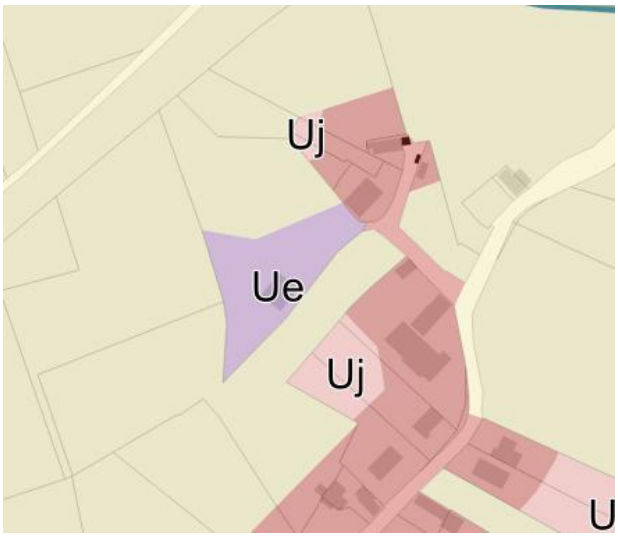


Figure 12 : Zoom sur les secteurs Ue de la commune d'Ors.

TYPOLOGIE : Zone U
SECTEUR : Uj
SURFACE : 6,78 ha

La zone Uj comprend les secteurs d'arrières de jardins. Leur délimitation poursuit plusieurs objectifs :

- Permet d'aérer le tissu urbain,
- Invite à la densification en façade à rue plutôt qu'en créant des doubles front bâtis en fonds de jardin,
- Limitation des problématiques entre voisins (accès, bruit, vues directes, etc.),
- Contribue au maintien voire à l'amélioration du cadre de vie en faisant bénéficier chaque parcelle d'un écran végétal afin de les délimiter,
- Joue un rôle tampon entre le milieu urbain et le secteur agricole,

Les zones Uj n'ont pas vocation à recevoir de l'habitat. En ce sens, la règlementation autorise uniquement la construction d'extensions et annexes dans une limite d'une unité de 40m² de surface de plancher et une hauteur maximale de 4,5m hors tout. L'implantation de ces bâtiments reste libre dans ces espaces.

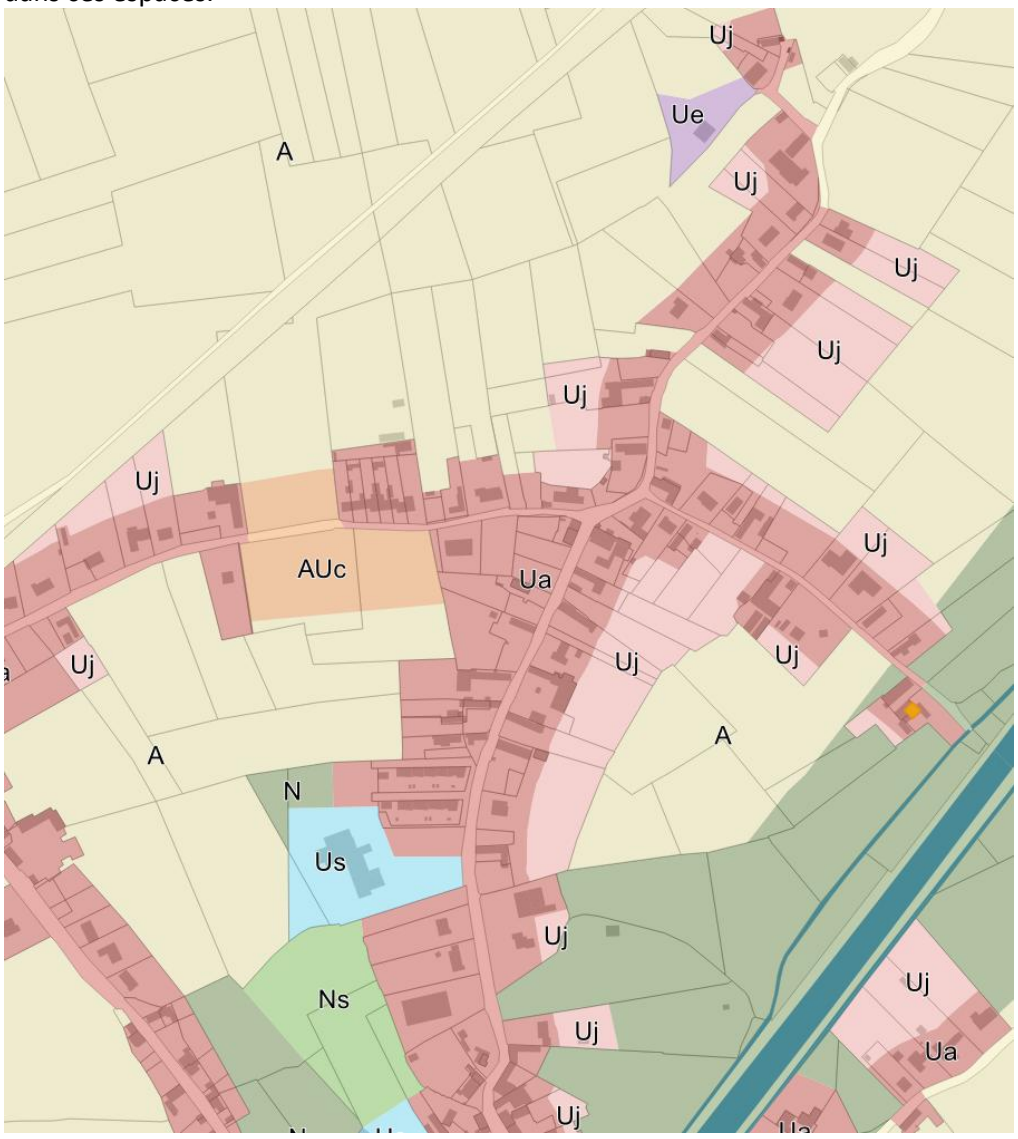


Figure 13 : Zoom sur les secteurs Uj de la commune d'Ors.

TYPOLOGIE : Zone U
SECTEUR : Us
SURFACE : 3,34 ha

La zone Us est une zone urbaine à vocation ludique et sportive. Dans ce secteur, les constructions à destination d'habitation sont autorisées sous réserve qu'elles soient directement liées à l'équipement public et qu'elles soient jugées indispensables au fonctionnement ou au gardiennage de l'équipement. Sa surface de plancher est limitée à 80m².

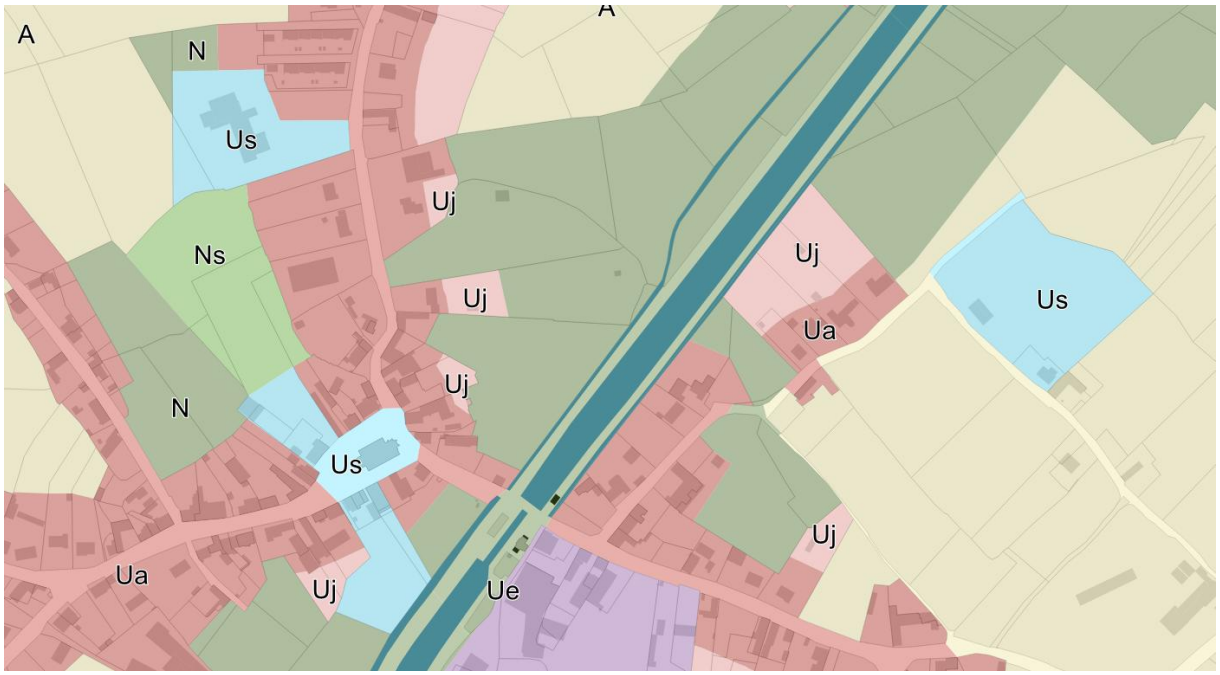


Figure 14 : Zoom sur les secteurs Us de la commune d'Ors.

---

b. La zone A Urbaniser (AU)

L'article R151-20 du Code de l'urbanisme dispose que « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU " ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure dela réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

TYPOLOGIE : Zone AU
SECTEUR : AUc
SURFACE : 1,48 ha

La zone à urbaniser équipée est concernée par une Orientation d'Aménagement et de programmation valant règlement. Les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments patrimoniaux doivent se référer au chapitre 1 du règlement écrit.

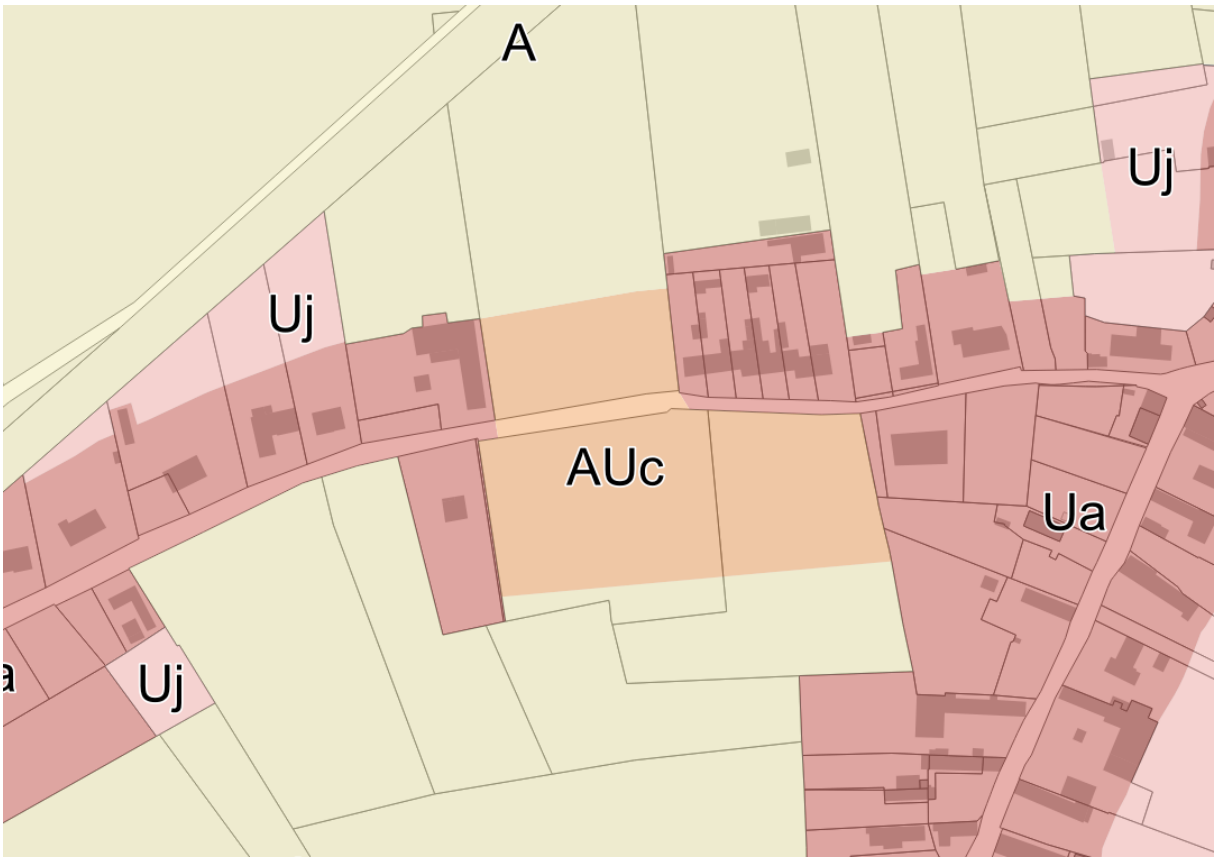


Figure 15 : Zoom sur les secteurs AUc de la commune d'Ors.

c. La zone Agricole (A)

L'article R151-22 du Code de l'urbanisme dispose que « *Les zones agricoles sont dites « zones A ».*

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

TYPOLOGIE : Zone A
SECTEUR : A
SURFACE : 761,5 ha

Cette zone reprend l'ensemble des secteurs agricoles (bâti agricole, parcelles en nature de culture ou de pâture).

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, elle comprend des règles relatives à la hauteur maximum, l'emprise au sol maximum et les distances d'implantation à respecter pour les rares constructions à usage d'habitation permises.

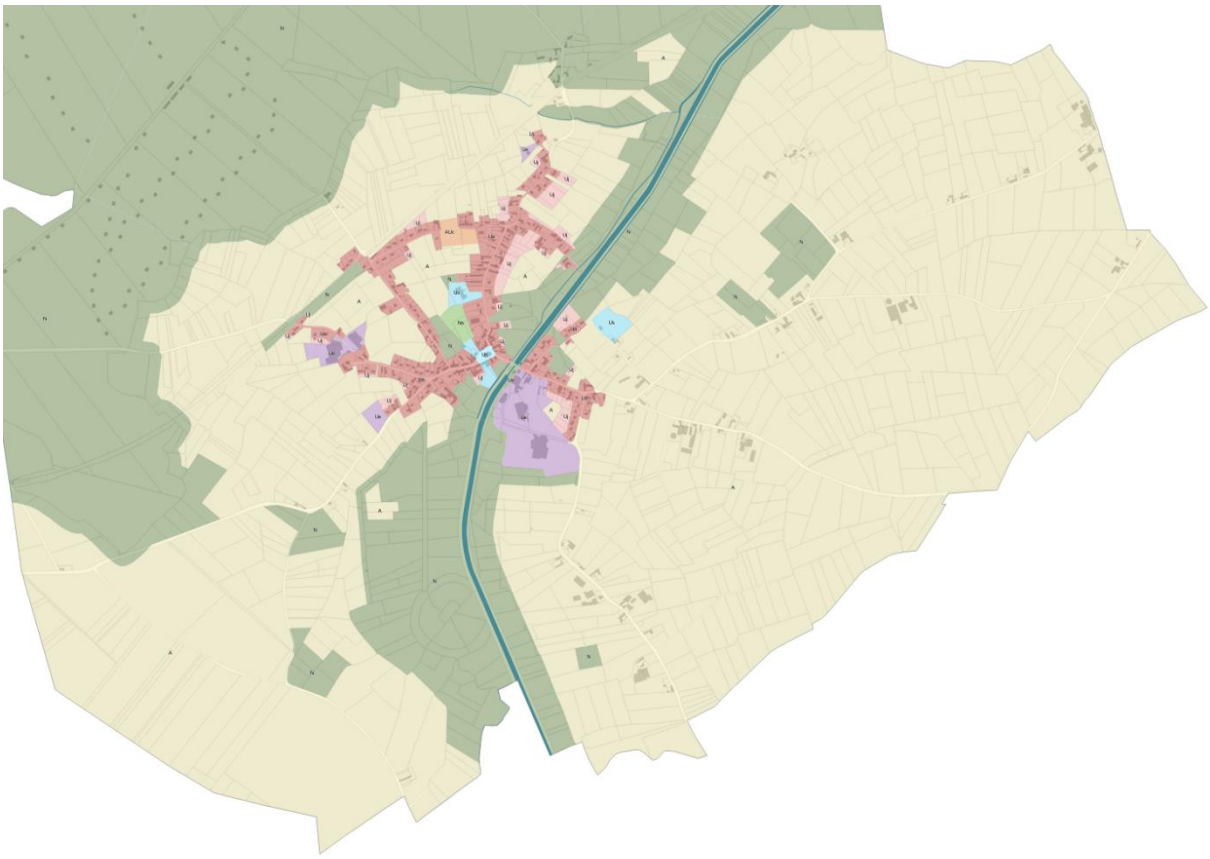


Figure 16 : Zoom sur les secteurs A de la commune d'Ors.

---

d. Zone naturelle

L'article R151-24 du Code de l'urbanisme dispose que « *les zones naturelles et forestièressont dites " zones N ".*

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Ces espaces sont délimités en fonction des caractéristiques, des usages et fonctions des espaces.

TYPOLOGIE : Zone N
SECTEUR : N
SURFACE : 957,72 ha

On retrouve plusieurs zones N identifiées au sein du PLU. Ces zones naturelles ont été identifiées car elles font partie du PNR de l'Avesnois et sont délimitées parce qu'elles font l'objet de mesures spéciales de préservation.

La règlementation interdit les constructions et les changements de destination s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résultait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances. Elle interdit également l'aménagement de terrains de type camping / caravaning, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs, les dépôts et décharges de toute nature.

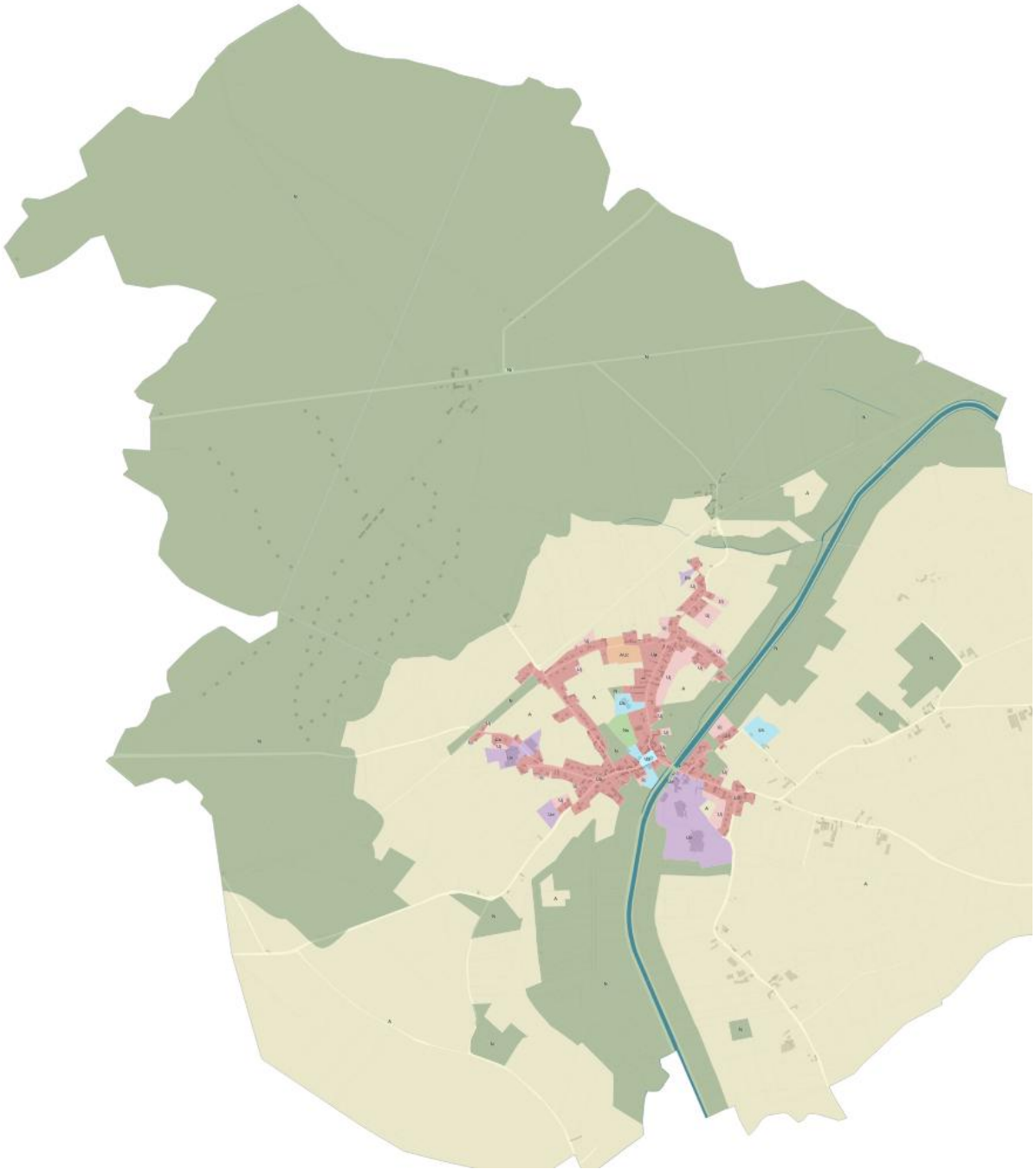


Figure 17 : Zoom sur les zones naturelles de la commune d'Ors.

TYPOLOGIE : Zone N
SECTEUR : Ns
SURFACE : 1,18 ha

Cette zone comprend l'ensemble des équipements à vocation ludique et sportive de la commune. Sont autorisés les constructions et aménagements à vocation sportive et de loisirs, d'accueil du public ainsi que ceux nécessaires à l'entretien du site sous condition d'être intégrés à l'environnement paysager. La surface de plancher maximale autorisée est de 40m² et la hauteur est limitée à 5.00m au point le plus haut.

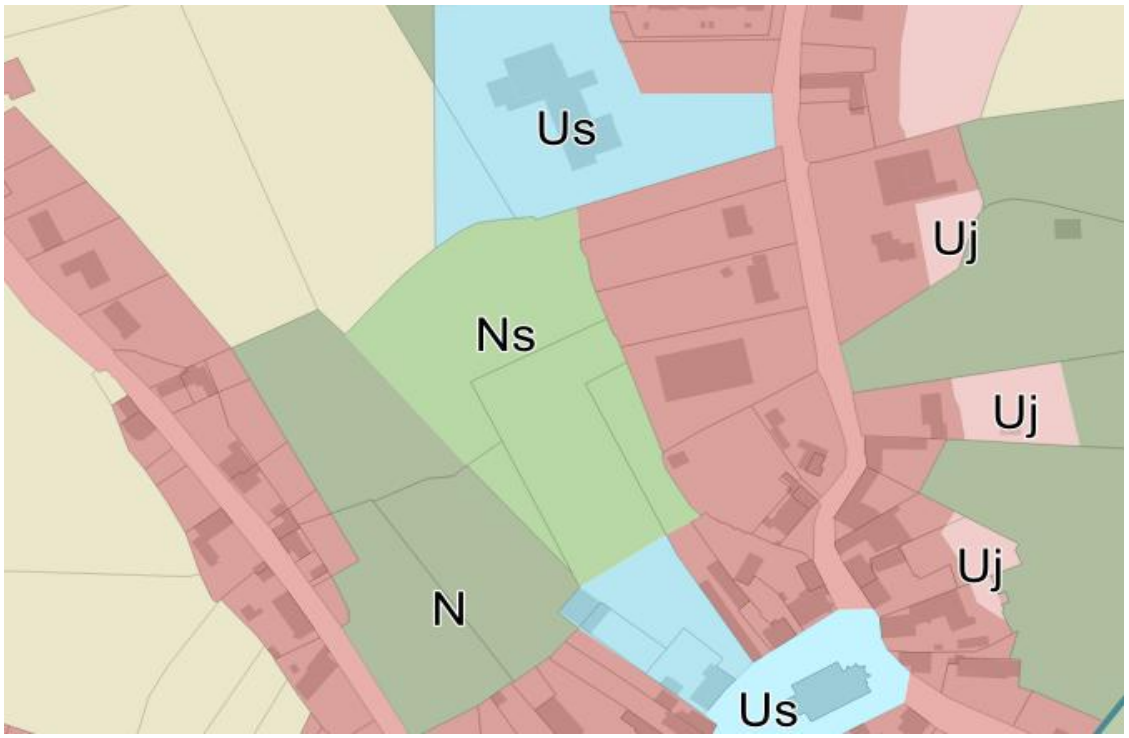


Figure 18 : Zoom sur les zones naturelles à vocation ludique et sportive

TYPOLOGIE : Zone N
SECTEUR : Nr
SURFACE : 0,06 ha

La zone Nr correspond à l'emprise d'un restaurant situé en zone naturelle. Le règlement écrit autorise la construction d'annexes et d'extensions à usage d'habitation et de restauration sous réserve qu'elles soient conformes aux surfaces de plancher et aux hauteurs maximales autorisées définies pour ce secteur.



Figure 19 : Zoom sur le restaurant situé en zone naturelle (Nr).

II. Prise en compte des risques.

Le territoire communal d'Ors est soumis à différents risques et aléas potentiels dont il convient de tenir compte lors de tout projet de construction et d'aménagement. Ainsi, afin de prévenir le risque, il est nécessaire d'établir des périmètres de protection assortis de prescriptions adaptées aux différents enjeux concernés (êtres humains, bâtiments, réseaux ou encore infrastructures).

Ainsi, les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence du risque nécessite une prise en compte particulière dans les futurs aménagements (secteurs interdits ou soumis à des conditions particulières).

Pour mémoire, la partie règlementaire du PLU comprend un Plan des risques et aléas au 1/5000e identifiant les aléas présents sur le territoire communal. Ces risques nécessitant une attention en matière d'aménagement ont été pris en compte au sein du zonage par le biais d'une trame graphique spécifique (pochage) : zone d'inondation par ruissellement, par remontées de nappe, secteur de cavités souterraines, indice de cavités, etc. Ce plan des risques est indissociable du chapitre I du règlement écrit, énonçant clairement les limitations de constructibilité au sein de ces zones.

L'objectif premier des règlementations imposées sera de sécuriser les biens et les personnes, de ne pas aggraver l'aléa, de limiter les impacts et de réduire la vulnérabilité de l'existant en priorité par rapports aux règles édictées sur chaque zone.

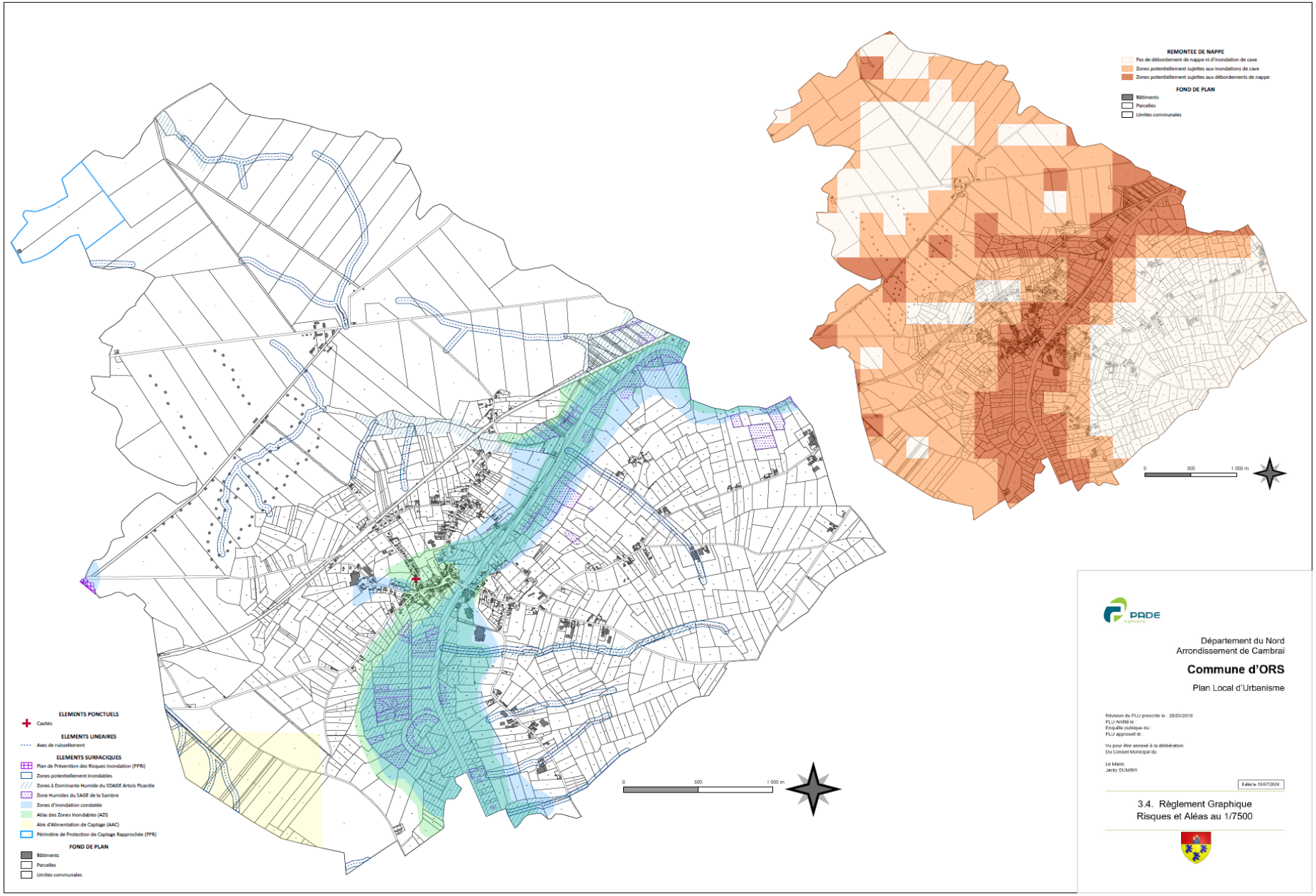


Figure 20 : Plan des risques et aléas de la commune d'Ors.

1) Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Comme énoncé dans l'article L151-6 du code de l'urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements [...]* ».

Ainsi, les OAP ont été établies à partir des éléments issus du PADD, de la synthèse des enjeux et des besoins répertoriés sur le territoire. Elles ont vocation à garantir une certaine qualité en matière d'aménagement (notamment l'intégration paysagère, la sécurité routière, la circulation, la gestion des déchets, la mixité, la protection des paysages, etc.).

Sur le territoire communal, on retrouve deux types d'OAP :

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle valant règlement établie en cœur d'ilot
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique sur la Trame Verte et Bleue, réalisée par le PNR de l'Avesnois.

a. Justification de l'OAP sectorielle

OAP Cœur de Bourg

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été instituée sur le secteur de cœur de bourg, sur les emprises des pâturages situés en cœur d'îlot, en extension de l'Eco-Quartier rue d'Ouïes.
Le secteur concerné comprend des zones agricoles, naturelles et urbaines. Les parcelles ayant vocation à être bâties se situent en secteur urbain mixte à dominante habitat (Ua) et zone à urbaniser équipée (AUc).

L'aménagement de ce secteur doit permettre :

- D'aménager une poche d'habitat avec des typologies différentes, afin d'attirer de nouvelles populations et garantir le parcours résidentiel des ménages,
- D'assurer l'insertion paysagère du secteur situé sur un plateau,
- De valoriser les éléments paysagers,
- De contribuer à la perméabilité piétonne du village,
- De maintenir les zones de points bas captant les eaux pluviales

Au vu des objectifs poursuivis par l'opération, de son positionnement sur un plateau en surplomb du reste du village et de son emplacement stratégique en plein centre-bourg, la commune a décidé de définir une densité minimale de logement propre à chaque îlot. Dans tous les cas, la commune a décidé d'être légèrement plus volontariste que le SCoT en termes de densité d'opération en imposant une densité comprise entre 14 logements/ha et 20 logements/ha, contre 12 logements / ha selon les préconisations du SCoT.

OAP n°1 – CŒUR DE BOURG	LES OBJECTIFS VISÉS
Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	
<u>Insertion architecturale et urbaine du projet :</u> L'aménagement du secteur devra être conçu pour s'intégrer harmonieusement dans le tissu urbain existant. Les nouvelles constructions devront privilégier des volumes simples, respectueux de l'environnement et adaptés au relief naturel du terrain. Les constructions principales et les annexes devront former une unité de conception s'inspirant du modèle vernaculaire des maisons et des fermes de l'Avesnois, tant sur la volumétrie que l'aspect des matériaux.	- Permettre une cohérence visuelle de l'aménagement du site dans l'espace ; - Préserver l'identité rurale et améliorer l'ambiance paysagère ; - Intégrer le site en tendant vers une meilleure qualité paysagère ;
<u>Matériaux et aspect extérieur :</u> L'urbanisation envisagée devra refléter une unité architecturale en cohérence avec le caractère historique du centre-bourg. Les toitures auront un coloris ardoise. Les teintes en contradiction avec l'environnement sont interdites : couleurs vives, brillantes ou réfléchissantes. Les dispositifs techniques en saillie - tels que les conduits (à l'exception des descentes d'eaux pluviales) - et machineries (pompes à chaleur, climatiseurs, …) sont proscrits en façade sur rue et seront nécessairement intégrés et discrets s'ils peuvent être visibles depuis les cheminements. Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être. Pour les îlots 3 et 4 : Les toitures monopentes sont proscrites.	- Valoriser l'histoire des lieux dans le choix des matériaux tout en garantissant leur insertion dans le paysage urbain voisin.
<u>Hauteur des constructions :</u> Le projet de construction principale ou son extension (hors constructions agricoles) aura une hauteur maximale de : 7 m à l'acrotère, 12m au faîtage. Pour les constructions annexes (hors constructions agricoles) : la hauteur ne pourra pas excéder 4,50 m au point le plus haut.	- Prévoir des hauteurs de constructions en adéquation avec le centre-bourg tout en permettant la réalisation d'un programme varié et adapté aux besoins.
<u>Clôtures :</u> Les clôtures sont exposées à deux types de réglementation. Si elles sont implantées en limite de voie et / ou d'emprise publiques : Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,50 m, **Les clôtures seront constituées soit :** D'une haie vive composée de plusieurs essences locales, D'une grille ou d'une clôture grillagée, obligatoirement doublée d'une haie vive composée de plusieurs essences locales.	- Favoriser l'implantation de clôtures qualitatives afin de renforcer l'insertion paysagère du programme.

Si elles sont implantées en limite séparative : Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,00 m. Les clôtures seront composées de haie bocagère d'essences locales et pourront être interrompues ponctuellement pour laisser le passage aux piétons. Néanmoins, les clôtures dialoguant avec le paysage bocager de la commune pourront être autorisées en maintenant, notamment, les cônes de vues.	
Mixité fonctionnelle et sociale	
L'ENSEMBLE : Pour répondre à la diversité de la demande en logement, l'aménagement des différents ilots prévoira une variété dans les formes urbaines et les typologies de logements. Les opérations pourront comprendre des logements intermédiaires. Dans ce cas une dégradation des hauteurs sera imaginée afin de prendre en compte la topographie en pente sur un axe Nord-Sud. Cet épannelage permettra ainsi de limiter les masques solaires entre projets. Le secteur du projet d'aménagement comprendra des équipements ludiques et sportifs visant à favoriser le lien social et intergénérationnel.	- Prévoir une diversité dans la typologie de bâtiments afin de garantir une certaine mixité d'occupation. - Contribuer à l'amélioration du cadre de vie du secteur - Permettre une réflexion d'ensemble afin que chaque îlot puisse s'intégrer dans son environnement - Mettre en place les conditions favorisant la mixité sociale et fonctionnelle du quartier. - Permettre le dynamisme du secteur. - Contribuer au prolongement des aménagements de l'Eco-Quartier.
ILOT N°1 : Sur ce secteur de 1 200m² environ, 2 logements minimum pourront prendre place, en accession à la propriété ou en lots libres. Densité minimale de 16 logements à l'hectare.	- Permettre la mixité des formes bâties - Garantir l'insertion des constructions dans l'environnement bâti.
ILOT N°2 : Les 1 300 m² d'espaces disponibles pourront accueillir la construction de 3 logements minimum, en logements aidés (locatifs ou accession) de petites typologies. Densité minimale de 20 logements à l'hectare.	- Permettre la mixité des formes bâties - Garantir l'insertion des constructions dans l'environnement bâti.

ILOT N°3 : Le principal secteur d'une superficie de 9 400 m² environ pourra recevoir des logements à hauteur d'au moins 18 logements. Au moins 50% des logements seront des logements aidés (locatifs et/ou accession) de petites et moyennes typologies. Des espaces mutualisés de stationnement (couvert ou non) pourront être imaginés, permettant ainsi de réaliser des voies partagées. Densité minimale de 18 logements à l'hectare. A noter que cette densité tient compte des aménagements prévus en domaine commun (préservation des haies, cheminements doux, espace de gestion des eaux pluviales, etc.).	- Permettre la mixité des formes bâties - Garantir l'insertion des constructions dans l'environnement bâti.
ILOT N°4 : Le secteur d'une superficie de 2 900 m² environ pourra accueillir 4 logements minimum, en accession à la propriété ou en lots libres. Densité minimale de 14 logements à l'hectare.	- Permettre la mixité des formes bâties - Garantir l'insertion des constructions dans l'environnement bâti.
Qualité environnementale et prévention des risques.	
Traitement paysager : La démarche de conception s'efforcera de prendre en compte le paysage actuel en réalisant une recherche d'intégration optimale dans l'environnement agricole et urbain existant ainsi que le paysage bocager et la topographie. Autant que faire se peut, l'aménagement devra maintenir des haies ainsi que des arbres principaux (hors motifs phytosanitaires ou de sécurité publique). Dans le cas d'une suppression, par exemple dans le cas de la création d'un accès, une compensation du nombre de sujets arborés ou de mètres linéaires de haie devra être réalisée sur l'ilot concerné. Dans ce cas, l'emploi d'essences locales est obligatoire (cf. annexe du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme). L'espace de prairies, central dans l'opération devra être conservé avec pour seuls aménagements possibles des circulations douces et des accès agricoles. Afin de conserver un paysage cohérent, l'intégration du terrain naturel dans le projet est demandée afin de profiter du relief pour créer une forme urbaine soucieuse d'une parfaite insertion au tissu existant. L'aménagement du secteur devra être conçu en continuité du tissu urbain existant. Une attention particulière sera portée sur l'implantation, l'échelle et la volumétrie des constructions. Au sein du secteur habitat, un minimum de 20 % de l'emprise globale sera destiné à la végétalisation.	- Intégrer des essences végétales afin de créer une ambiance paysagère propice au développement des mobilités douces et plus généralement à l'amélioration du cadre de vie, - Préserver et mettre en valeur l'espace naturel - Favoriser la plantation d'essences locales - Encourager la plantation d'espèces végétales afin d'anticiper les risques d'origine naturels et anthropiques (ruissellement urbain, inondation, bruit …)

Performance énergétique et environnementale : En application de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, il est interdit d'opposer une disposition d'urbanisme pour refuser l'utilisation de matériaux de construction durable ou de procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou de la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Les projets devront participer par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et des occultations, isolations par l'extérieur, capteur solaire… Toute construction neuve supérieure à 150 m² de surface de plancher devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau. Le niveau de performance recommandée pour les futures constructions est une consommation énergétique réduite de 20 % par rapport à la consommation énergétique de référence. Les toitures terrasses pourront être conçues sous forme de toiture végétalisées, d'insertion de panneaux photovoltaïques ou de toitures accessibles, de manière qualitative. Une même construction pourra prévoir plusieurs types de toiture. Les débords de toiture, les auvents et les marquises sont autorisées pour leur rôle de protection contre le rayonnement du soleil. Un dépassement de la hauteur maximale autorisée par le règlement pourra être autorisé dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de production d'énergies renouvelables, permettant l'amélioration de la performance énergétique globale du bâtiment. Sauf disposition contraire précisée au règlement de zone ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, sont autorisées à l'intérieur des marges de recul prescrites : Les épaisseurs de murs des constructions correspondantes aux dispositifs d'isolation par l'extérieur, ou aux dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires ou photovoltaïques), Les débords de toiture, les auvents ou marquises sans appui au sol.	- Favoriser la présence d'un espace de nature dans le paysage. - Continuer le confortement du caractère rural et verdoyant de la commune ; - Imposer des éléments d'énergies renouvelables.
Coefficient de biodiversité par surface : Le Coefficient de Biodiversité par Surface minimum à atteindre est le suivant : Surface de l'unité foncière inférieure ou égale à 500m² : 0,4 Surface de l'unité foncière comprise en 500 et 800m² : 0,5 Surface de l'unité foncière supérieure ou égale à 800m² : 0,7 La définition du CBS est en annexe 1 du règlement.	Garantir un pourcentage de végétation au sein des secteurs à aménager.

<u>Cas particulier :</u> <u>Le CBS concerne tout projet de construction neuve. En revanche, il ne s'applique pas :</u> Aux extensions au sol qui sont limitées : extensions inférieures à 30m² et aux extensions dont la surface de plancher est inférieure à 30% de la surface de plancher de la construction principale, Aux extensions en surélévations, Aux réhabilitations de construction, À la construction d'annexe.	
Prévention des risques : Les secteurs d'aménagement ne sont pas concernés par des zones à risques. Néanmoins, les secteurs de point bas, zone de convergence des eaux pluviales, devront être maintenues. Les eaux pluviales issues du projet devront être infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de techniques alternatives, excepté en cas de contraintes techniques.	- Prendre en compte les risques dans le futur projet d'aménagement.
Besoins en matière de stationnement.	
Le stationnement devra être traité en matériaux perméables. <u>Pour l'ensemble des ilots :</u> Chaque logement devra comprendre au moins 1 place de stationnement dans le domaine privé (hors garage). <u>En sus, pour l'îlot 3 :</u> L'aménageur devra favoriser la mutualisation du stationnement public à hauteur de 1 place de stationnement minimum par tranche de 2 logements réalisés.	- Organiser le stationnement pour les logements qui seront créés, - Limiter l'imperméabilisation des sols et les effets de l'albédo par l'utilisation de matériaux perméables.
Desserte par les transports en commun et la mobilité douce.	
Une liaison douce permettant de connecter la Rue de la Louvières à la Rue du 4 Novembre 1918 sera réalisée, notamment pour permettre de relier les îlots bâtis au pôle scolaire. Une réflexion devra être menée sur l'aménagement de parcs à vélos.	- Favoriser l'usage des mobilités douces et réduire les déplacements motorisés, émetteurs de gaz à effet de serre.
Desserte par les réseaux et les voiries.	
Branchement/raccordements aux réseaux : L'opération devra identifier et prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone. L'assainissement, la desserte électrique et l'accès à l'eau potable sont assurés au droit de la zone. Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.	- S'assurer du bon dimensionnement des réseaux au sein de l'opération ; - Assurer l'alimentation en eau potable par raccordement au réseau public pour toutes les constructions ou installations ; - Bénéficier de l'assainissement en respectant le règlement et la législation en matière d'assainissement ; - Protéger l'environnement en interdisant le rejet des eaux usées

L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des effluents issus d'activités économique doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés dans le réseau public d'assainissement. Pour diminuer la production des eaux de ruissellement l'aménagement des espaces extérieurs sera réalisé de manière à réduire leur imperméabilisation. Il est donc demandé d'infiltrer toutes les eaux pluviales issues du projet, et de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées sur les parcelles, en particulier au niveau des zones de stationnement et des terrasses (éviter les surfaces en enrobé et en béton). Les réseaux secs seront enterrés. Le raccordement à un réseau de chaleur (type chaufferie bois mutualisée) est fortement recommandé.	dans le milieu naturel (également pour des raisons sanitaires et de salubrité) ; - Faciliter les écoulements des eaux pluviales, de réguler et de ne pas surcharger les débits dans les réseaux, et de préférer des techniques alternatives d'infiltration (infiltration des eaux pluviales à la parcelle) ;
Déchets : Une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets en lien avec l'organisme compétent. Il est recommandé de prévoir à minima un composteur par ilot.	- Diminuer le nombre de déchets ; - Favoriser leur recyclage.
Accès et voiries : Pour les véhicules motorisés, les accès principaux aux îlots N°1 et N°2 se feront sur la Rue du 4 Novembre 1918 et les accès principaux aux îlots N°3 et N°4 se feront par la Rue de la Louvière. L'ensemble de ces accès devront garantir la sécurité de tous les usagers. Il est recommandé de traiter les voies nouvelles en zone mixte (zone de rencontre limitée à 20 km/h), favorisant ainsi la rencontre piétons/voitures/deux-roues. Les abords de la voirie seront traités qualitativement et les aménagements limiteront le ruissellement des eaux pluviales (ex : intégration de noues paysagères). Afin de ne pas enclaver d'éventuelles parcelles agricoles, un passage entre les prairies temporaires et le pôle d'équipements ainsi qu'entre les prairies entre-elles devront être maintenus.	- Garantir les liaisons douces à l'échelle du projet, - Garantir la sécurité des usagers en limitant la vitesse des véhicules, - Maintenir l'accessibilité des parcelles agricoles.

b. Justification de l'OAP thématique

OAP Trame Verte et Bleue.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été instaurées sur la thématique de la Trame Verte et Bleue, rédigée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Cette étude visait à la fois à conforter les haies arbustives et les linéaires arborés existants tout en localisant les linéaires à créer ou à renforcer. Le but est de maintenir l'existant et de favoriser les continuités écologiques et paysagères qui prennent support sur ces linéaires.
Dans cette OAP, les arbres recensés au titre du L151-23 ont également été ajoutés, tout comme les fossés, les axes de ruissellement et les talus qui sont autant de supports tantôt pour la trame bleue tantôt pour trame verte.

Afin de maintenir voire développer les corridors écologiques, les OAP précisent qu'il n'est pas possible de détruire purement et simplement ces éléments, ni de réaliser des aménagements qui iraient dans le sens d'une détérioration de ces milieux.

Dans cette optique, et en prenant appui sur le Document d'Orientations Générales du SCOT du Pays du Cambrésis, les principaux grands couloirs écologiques ont été repris. Les aménagements passant sur ces couloirs et leurs abords devront permettre le passage de la faune entre les différents réservoirs de biodiversité. Ces derniers passent notamment par les espaces boisés de la commune, eux aussi préservés au titre du L151-23.
A cela s'ajoute, les espaces de transition entre espaces habités et espaces cultivés qui doivent pouvoir être traités de manière qualitative et végétalisée. Les clôtures, par exemple, devront être perméables à la petite faune et des plantations adaptées seront privilégiées.

Enfin, pour la biodiversité ordinaire mais aussi pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales directement en lien avec l'existence même d'une trame bleue supra communale, il est demandé de limiter l'imperméabilisation des espaces non bâtis en zone urbaine.
Tout cela est également règlementé au sein du règlement écrit. Les OAP sont un support complémentaire du règlement du PLU (plan de zonage et règlement écrit).

2) Justification des chemins à laisser ouverts à la circulation publique

L'ensemble des chemins ruraux publics ont été repérés sur le plan de zonage en vertu de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

La présence de liaisons douces est utile puisqu'elles contribuent entre autres à :

- Mailler le territoire,
- Faciliter les déplacements des usagers,
- Participer au bien vivre de la commune avec la création de liens sociaux,
- Réduire les distances pour les piétons,
- Développer les loisirs sportifs (itinéraires de promenades),
- Relier les différents secteurs de la commune.

Ces chemins devront donc être maintenus voire créés, et ne pourront être fermés à la circulation publique.

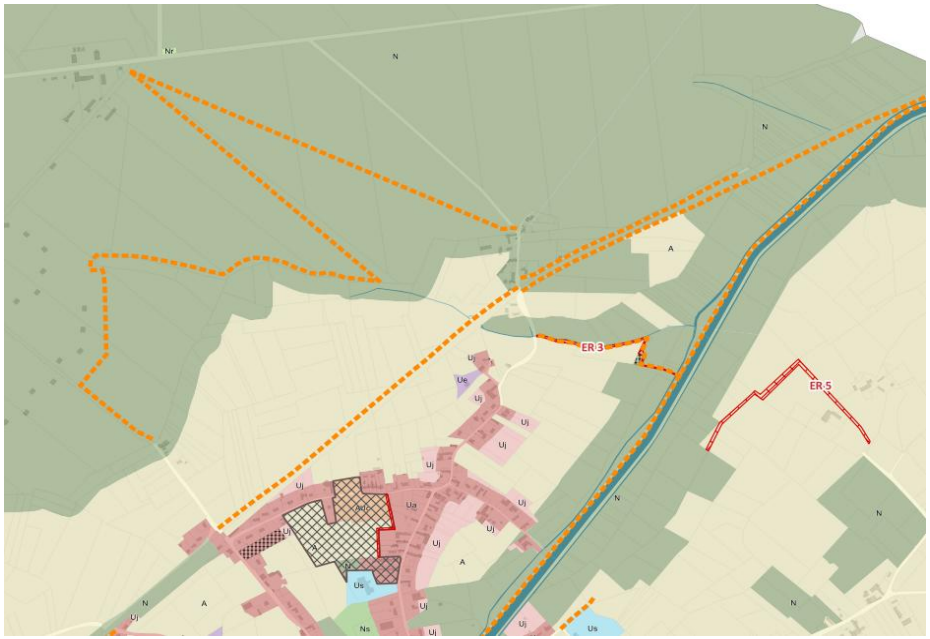








Figure 21 : Zoom sur les chemins à laisser ouverts à la circulation publique

3) Justification des éléments remarquables du paysage (ERC)

Basé sur les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, un inventaire du patrimoine identitaire a été réalisé afin de le maintenir voire d'encourager sa réhabilitation.

Article L151-19 : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »*

Article L151-23 *: « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »*

Le choix des éléments de patrimoine bâti à protéger s'est effectué au regard des éléments apportés par le diagnostic du territoire et une complétude du PNR de l'Avesnois.

Des éléments publics et privés présentant un intérêt (maison, chapelle, oratoires...) ont été classés comme éléments remarquables.

L'objectif est aussi de préserver et de valoriser les éléments dits du « petit patrimoine » pour leur caractère remarquable ou leur singularité, puisque ces éléments participent au cadre de vie rural, à la qualité des paysages et à l'histoire de la commune.
Les cartes ci-dessous permettent d'identifier les éléments remarquables de la commune d'Ors.

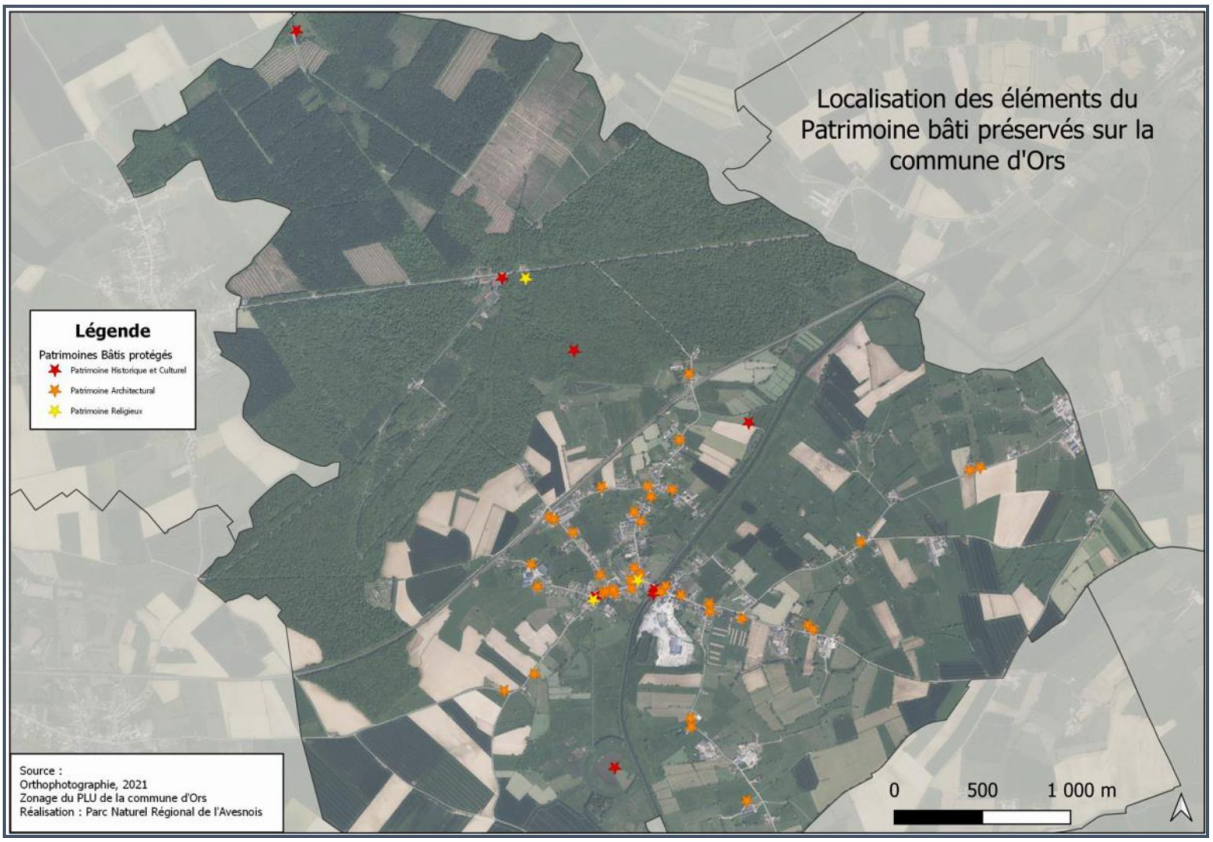


Figure 22 : Eléments du patrimoine bâti remarquable à protéger.

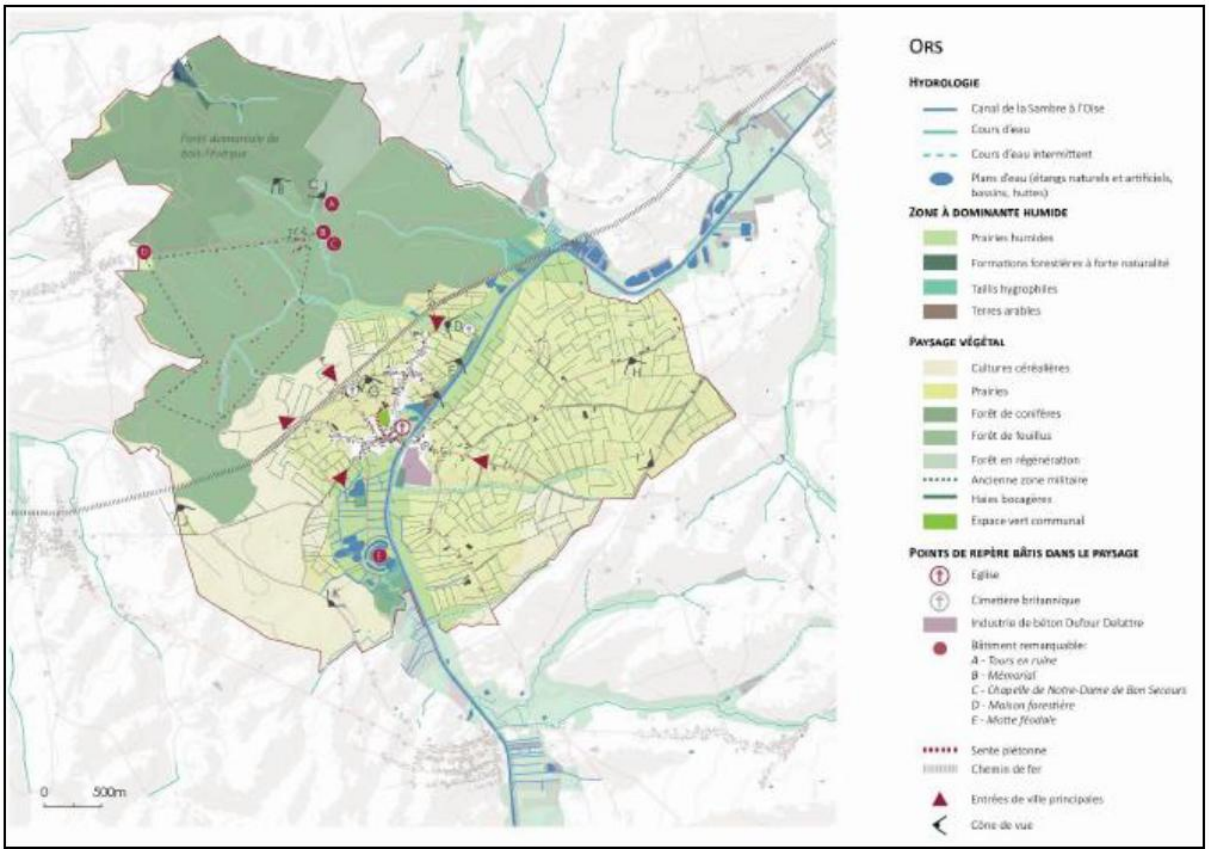


Figure 23 : Eléments du patrimoine naturel remarquable à protéger.

Le choix des éléments du patrimoine végétal à protéger s'est effectué au regard des éléments apportés par l'état initial de l'environnement et de données consolidées par le PNR de l'Avesnois.

Il apparaissait primordial de classer des entités végétales :

- Constituant des éléments de repère dans le paysage : des marqueurs forts participant aux rythmes paysagers,
- Participant à la diversité des paysages et au cadre de vie rural,
- Réduisant les risques de ruissellements agricoles (lutte contre les inondations),
- Contribuant au maintien des talus, berges des cours d'eau et riots...

Les éléments remarquables figurant sur le plan de zonage (point vert en linéaire, en surfacique ou ponctuel), concernent :

- des linéaires de haies,
- des arbres remarquables ponctuels,
- des étendues boisées,

Du point de vue agronomique, les haies diminuent la production sur les quelques mètres au bord de la parcelle, surtout pour les bordures d'exposition Nord. Cependant, elles :

- augmentent la rugosité du paysage. Cet effet brise-vent permet de diminuer la force des vents à l'échelle d'un bassin agricole ;
- protègent les cultures et les pâtures des intempéries et abritent le bétail ;
- limitent l'évapotranspiration ;
- abritent et nourrissent les auxiliaires des cultures ;
- limitent l'expansion des ravageurs par les vents, que sont les pucerons, les champignons et les graines de chardon ;
- sont source de matière première et permettent de diversifier la production de l'exploitation ;
- limitent l'érosion des sols ;
- filtrent les eaux de ruissellement.

En plus d'éviter le stress hydrique des cultures, elles n'entrent pas en compétition avec celles-ci, puisque le système racinaire des arbres prospecte une zone du sol plus profonde.

Reconnecter des haies entre elles permet aux espèces qui y vivent de circuler plus facilement dans le paysage agricole, de connecter des massifs avec d'autres haies, mares, bois… Elles jouent ainsi pleinement leur rôle de corridor écologique.

Le règlement vient encadrer les conditions d'arrachage et d'abattage de ces entités paysagères.

4) Justification des changements de destination

Le règlement recense les constructions pouvant muter dans la zone agricole.

Ces bâtiments capables d'être transformés en habitation sont repris par une pastille rouge. Ils pourront, après avis conforme de la CDPENAF, devenir habitation, équipements publics ou autre activité économique (le commerce, l'artisanat, l'hébergement hôtelier, la restauration) sous condition de ne pas augmenter la surface de plancher. Les gîtes ruraux, chambres d'hôtes et campings à la ferme seront autorisés uniquement si l'activité touristique a pour support l'exploitation, qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et ne porte pas atteinte au caractère agricole de la zone.
Le but de ce repérage est de limiter les risques de création d'une friche en entrée de bourg.



Figure 24 : Vue d'ensemble sur les bâtiments pouvant changer de destination.



Figure 25 : Zoom sur les bâtiments susceptibles de changer de destination Rue Verte.



Figure 26 : Zoom sur les bâtiments susceptibles de changer de destinatio
Rue de Landrecies.

5) Justification du règlement écrit.

Les justifications au regard des dispositions réglementaires ont été organisées par thèmes (selon les articles), et réalisées sous forme de tableaux pour exposer de manière générale les motifs et raisons qui ont conduit à la rédaction du règlement. Afin d'éviter les répétitions, lorsqu'une règle a été justifiée dans une zone ou un secteur, elle ne l'est plus ensuite.

a. Affectation des sols et destination des constructions.

L'affectation des sols et la destination des constructions sont présentées dans la partie 1 du règlement de chacune des zones.

Elle se décline en différents articles :

- L'article 1 répertorie les destinations et sous-destinations autorisées,
- L'article 2 réglemente les occupations et utilisations du sol interdites et limite certains usages et affections des sols,
- L'article 3 réglemente la mixité fonctionnelle et sociale,

Zones	Article 1 – Destinations et sous-destinations autorisées.	Article 2 – Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.	Article 3 – Dispositions particulières tendant à favorise la mixité fonctionnelle et sociale.
Ua **Uj** **Us** **Ue**	La zone U est à vocation principale d'habitat. Elle comprend les sous-secteurs Ua, Uj, Us, et Ue. Les constructions de type commerces, services, équipements, activités sont autorisées si elles sont compatibles avec la vocation première de la zone. Les destinations et sous-destinations autorisées dans les zones Ua ont vocation à garantir la mixité fonctionnelle de la partie Urbanisée et permettre d'implanter des constructions nouvelles en compatibilité avec les constructions existantes (notamment ne pas générer de nouvelles nuisances). Dans ce secteur, les constructions à destination d'exploitation agricole peuvent être autorisées sous conditions. Le secteur UJ correspond aux arrières de propriétés / jardins, il permet de faire une transition entre la partie	Les présentes interdictions et limitations ont vocation à : - Garantir et satisfaire à la sécurité des biens et des personnes (notamment en évitant l'installation d'établissements à usage d'activité industrielle pouvant causer des dommages graves ou irréparables aux biens et personnes), - D'éviter les rehaussements de terrains, dépôts et décharges sauvages ainsi que de ne pas engendrer d'incohérences de volumes des constructions avec des différences de hauteur et la création de nouveaux points bas, - Garantir des aménagements de qualité en cohérence avec les constructions autorisées dans le tableau des destinations et	Les dispositions réglementaires favorisent la mixité fonctionnelle et sociale et la diversification des fonctions et usages au sein du tissu urbanisé, en permettant le changement de destination dans le respect des destinations et sous destinations autorisées pour chacun des secteurs.

	urbanisée et la zone agricole. Il convient donc d'éviter les doubles fronts bâtis en interdisant les habitations et en autorisant uniquement les extensions et annexes d'une superficie limitée. Les annexes et extensions sont autorisées dans la limite de 40m² et 4,5m de haut chacune. L'objectif étant de permettre aux pétitionnaires de créer des garages, des abris de jardin, ou des ateliers. La zone Us a vocation à accueillir les équipements sportifs et de loisirs de la commune. Les habitations sont autorisées si elles sont directement liées à l'équipement public et que leur surface de plancher n'excède pas 80m². La zone Ue a vocation à accueillir les activités économiques de la commune. Les changements de destination sont autorisés sous certaines conditions (logement, équipements d'intérêts collectifs et services publics, activités secondaires et tertiaires).	sous- destinations. En Ua, les constructions agricoles sont autorisées uniquement si un siège est déjà présent. Le but est de permettre de garantir la pérennité des exploitations en place sans pour autant créer de nouveaux sièges qui trouveront aisément leur place en zone A. En Ue, les constructions à destination de logement sont autorisées sous réserve qu'elles soient intégrées au volume principal du bâtiment économique, qu'elles n'excèdent pas 120m² et 50% de la surface de plancher totale.	
AUc	**Le secteur AUc comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement**		
A	La zone A est à vocation principalement agricole. Les constructions sont autorisées uniquement si elles sont en lien avec la vocation première de la zone. Pouvant comprendre des habitations isolées en lien avec l'exploitation, de l'hébergement ou des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.	Les dispositions réglementaires permettent : - De maintenir et de protéger l'exclusivité de la zone à l'usage agricole, - De préserver le cadre paysager agricole en évitant le mitage des espaces agricoles (principe de constructibilité limitée), - D'éviter les dépôts d'ordures et décharges sauvages, - De rappeler les vocations premières de ce secteur - D'autoriser les extensions et annexes à usage d'habitation d'une superficie limitée afin d'éviter le mitage successif des paysages et de garantir la vocation première de la zone Agricole, à savoir agriculture.	Les bâtiments repérés comme pouvant changer de destination ont un caractère patrimonial certain. Afin d'éviter que ces derniers ne tombent en ruines dans l'avenir ou pour permettre la diversification des usages dans les bâtiments existants, il sera possible de muter tout ou partie du bâti dans des destinations économiques, d'équipement public ou d'habitation.

N **Ns** **Nr**	La zone N correspond aux différents espaces naturels du secteur. La zone Ns comprend des équipements sportifs. Le secteur Nr comprend un restaurant Ainsi aucune construction n'est autorisée en dehors d'un éventuel équipement en lien avec la fonction principale de la zone.	Les dispositions réglementaires permettent : - De valoriser et de protéger la zone naturelle, - De ne pas freiner l'aménagement d'installation en lien avec la vocation principale de la zone, - D'éviter les mouvements et activités artificiels d'affouillements des terrains pouvant avoir un impact sur l'ambiance paysagère, - D'éviter les dépôts et décharges sauvages,	Au regard du peu de possibilités à bâtir, l'article 3 ne comporte aucune règle.

b. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère souhaitée est présentée dans la partie 2 du règlement de chacune des zones.

Elle s'articule autour de quatre paragraphes qui se déclinent en plusieurs articles :

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions :

La volumétrie et l'implantation du bâti (volumétrie, hauteur, implantation du bâti) sont réglementées au sein du paragraphe 2 du règlement de chacune des zones.

Zones	Article 4 – Emprise au sol des constructions.	Article 5 – Hauteur des constructions.	Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Ua **Uj** **Us** **Ue**	Afin de permettre une densification raisonnée de la Partie Actuellement Urbanisable, il a été décidé de ne pas règlementer cet article.	En secteurs Ua, Uj, Us et Ue, les dispositions réglementaires permettent : - De maintenir une cohérence entre les formes et hauteur des constructions futures avec les constructions existantes, - De faciliter l'intégration paysagère des constructions et l'harmonie des formes urbaines. En ce sens, les habitations à édifier suivront les gabarits recensés sur la commune avec une hauteur maximale de 7m à l'acrotère et 12m au faitage afin de garantir une unité dans la forme bâtie, - De limiter la hauteur des annexes à 4m afin d'éviter la création de logements « déguisés » dans ces espaces, - De permettre aux constructions agricoles d'atteindre une limite de 12m au point le plus haut. Des exceptions s'appliquent sur les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services public afin de permettre à la commune de se doter d'infrastructures modernes, sur les ouvrages de faible emprise et les reconstructions à l'identique afin de préserver le patrimoine architectural. En zone Ue, des dispositions spéciales sont prises afin de limiter la hauteur des maisons à 10m.	Les dispositions réglementaires permettent : - De maintenir une homogénéité avec l'ensemble bâti existant avec la possibilité de s'implanter, en zone Ua à l'alignement ou avec un recul jusqu'à 10m de la voie publique, - D'implanter et d'intégrer les constructions en cohérence et en harmonie avec le cadre environnant ; - En secteurs Ue, l'implantation des bâtiments devra s'observer avec un recul minimum de 5m de la voie publique.
AUc	**Le secteur AUc comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement**		
A	Dans ces zones, les parcelles étant très hétérogènes, une règle aurait pu bloquer certains projets agricoles. L'article 4 n'est donc pas règlementé.	Les dispositions réglementaires permettent : - De préserver le caractère agricole de la zone en limitant la hauteur des constructions, notamment à	L'implantation des bâtiments devra être soit à l'alignement, soit avec un recul de 6 mètres minimum.

		usage d'habitation, à une hauteur de 8 m et leurs annexes à 3,5m, - De garantir la compatibilité des hauteurs de construction avec les usages agricole notamment en limitant leur hauteur à 15 mètres au point le plus haut et en acceptant des exemptions notamment pour les ouvrages de faible emprise, les acrotères, les antennes et les ouvrages techniques.	
N **Ns** **Nr**	Pour la zone naturelle, au regard du peu de possibilités à bâtir, une règle n'était pas nécessaire (hors mention en article 2 pour les annexes et extensions des constructions existantes).		

Zones	**Article 7 – Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.**	**Article 8 – Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**
Ua **Uj** **Us** **Ue**	Les dispositions précisent que les constructions devront s'implanter avec un recul d'au moins 30m par rapport aux zones Ua et Uj et un recul d'au moins 5m par rapport aux zones A et N. Cette règle vise à insérer les nouvelles constructions dans l'environnement.	Afin de permettre la densification, la Commune a choisi de ne pas réglementer cet article en zone urbaine.
AUc	**Le secteur AUc comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement**	
A	Les dispositions visent à s'assurer de la bonne intégration paysagère des constructions à édifier. Cet article n'est pas règlementé en zone naturelle.	Au vu de la faible densité de ces zones, l'article 8 n'est pas règlementé.
N **Ns** **Nr**		

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Zones	Article 9 – Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.	Article 10 – Obligations en matière de performances énergétique et environnementale.
Ua **Uj** **Us** **Ue** ***AUc*** ***N*** ***Ns*** ***Nr***	Les dispositions précisent que les constructions doivent s'inspirer de l'architecture vernaculaire tout en considérant les sites et paysages. Les constructions d'architecture moderne ou tendant à la réduction des consommations énergétiques sont autorisées sous conditions de s'intégrer à l'environnement immédiat. Cette disposition règlementaire a pour objectif de faciliter l'intégration de nouvelles constructions dans le tissu urbain existant de la commune et de tendre vers une cohérence de l'ensemble bâti. Ainsi, en s'appuyant sur le tissu urbain existant, la volumétrie, l'aspect extérieur et le traitement des clôtures sont règlementés sur chaque zone afin de s'adapter aux typologies déjà existantes.	Les dispositions réglementaires permettent de : - Garantir des performances énergétiques au regard de la réglementation en vigueur, et des dispositions de la loi ALUR (pour des raisons de conditions de vie, de consommation et d'économie d'énergies), - Encourager la construction de bâtiments novateurs en matière de performance énergétique en accordant une souplesse sur certaines règles du PLU (dépassement de 20% autorisé sur les articles 2, 4, 5 et 6), - Encourager l'utilisation d'un composteur pour améliorer la gestion des déchets végétaux, - Encourager la mise en place de dispositifs permettant la récupération et la réutilisation des eaux de pluie, - Permettre de déroger à certaines règles du PLU en cas de besoin pour la réalisation d'un bâtiment ayant de meilleures normes thermiques, Cet article n'est pas règlementé en zone A et N.

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Zones	Article 11 – Traitement des espaces non-bâtis.
U **Uac**	Les dispositions réglementaires ont pour objectif de : • Limiter l'imperméabilisation des sols en définissant un CBS à respecter sur chacune des zones urbaines, • Garantir la sécurité publique, • Favoriser des essences locales pour la végétalisation des parcelles, Les annexes au règlement sont composées de guides sur les bonnes pratiques écologiques.
A **N**	Les dispositions réglementaires ont pour objectif de : • Garantir la circulation des personnes et la sécurité publique, • Préserver les plantations existantes, • Favoriser des essences locales, • Assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en plantant des arbres sur les contours des bâtiments • Garantir la végétalisation des espaces naturels en définissant un nombre d'arbres à planter par m² de surface imperméabilisée et en imposant un pourcentage de végétalisation des parcelles. Les annexes au règlement sont composées de guides sur les bonnes pratiques écologiques.

Paragraphe 4 : Stationnement :

Zones	Article 12 – Obligation de réalisation d'aires de stationnement.
Ua **Uj** **Us** **Ue**	Afin d'éviter que le stationnement ne s'effectue sur les emprises publiques, à cheval sur la voirie, et ne vienne créer une gêne pour les piétons et un déficit en matière de sécurité routière, le règlement écrit impose la création minimale de deux places de stationnement jusqu'à 70m² de surface de plancher puis d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m² de surface de plancher supplémentaire. Afin de favoriser le développement des activités économiques, le règlement n'impose pas de surfaces de parking minimale pour ces constructions. Ainsi, les dispositions réglementaires ont aussi pour objectif de limiter l'artificialisation des sols en encourageant l'utilisation de revêtements perméables et d'encourager les modes actifs en assurant les besoins en stationnement vélo sur l'unité foncière.
A **-** **N** **Ns** **Nr**	Les dispositions réglementaires ont pour objectif de : • Réduire les gênes liées aux stationnements intempestifs sur les cheminements piétons en anticipant les besoins, • Encourager les modes actifs, • Prévoir l'emploi de matériaux drainants afin de limiter le ruissellement et faciliter l'infiltration des eaux à la parcelle.

c. Equipements et réseaux.

Zones	Article 13 – Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.	Article 14 – Conditions de desserte par les réseaux.
U **-** **A** **-** N	Les dispositions réglementaires permettent de : • Préciser les modalités d'accès et de desserte des terrains constructibles en imposant un accès direct à une voie publique ou privée • Satisfaire à la circulation des personnes dans le respect des exigences notamment en matière d'accessibilité PMR, de sécurité publique, de défense contre l'incendie... (notamment pourles voies nouvelles en impasse où des aires de retournement doivent être aménagées pour faciliter ledemi-tour des véhicules desecours ou de ramassage des ordures).	Les dispositions règlementaires permettent de : • Assurer l'alimentation en eau potable par raccordement pour toutes les constructions ou installations nécessitant l'accès à l'eau potable, • Bénéficier de l'assainissement en respectant le règlement et la législation en matière d'assainissement pour les bâtiments le nécessitant, • Protéger l'environnement en interdisant le rejet des eaux usées dans le milieu naturel (également pour des raisons sanitaires et de salubrité) notamment dans les périmètres de protection liés au point de captage, • Faciliter les écoulements des eaux pluviales, de réguler et de ne pas surcharger les débits dans les réseaux, et de préférer des techniques alternatives d'infiltration (infiltration des eaux pluviales à la parcelle), • Économiser et de préserver la ressource en eau potable en récupérant les eaux de pluie, • Respecter l'environnement et éviter toutes contaminations des eaux en prétraitant les effluents

		agricoles, et, si nécessaire, les eaux résiduaires des activités, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, • Prévenir des risques en interdisant les infiltrations à la parcelle en cas d'impossibilité technique, • Faciliter le déploiement des communications numériques (déploiement de la fibre optique), et préférer l'enfouissement des réseaux pour des raisons esthétiques.

III. Prise en compte des documents supra-communaux

L'article L131-4 du code de l'urbanisme rappelle que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

1) La charte du PNR

L'article L. 333-1 du code de l'environnement fixe un principe selon lequel le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du parc naturel régional, qui lui est supérieur dans la hiérarchie des normes.

ORIENTATIONS OPERATIONNELLES DE LA CHARTE DU PNR DE L'AVESNOIS	COMPATIBILITE D'ORS
AMBITION 1 : UN TERRITOIRE « RESERVOIR » DE LA BIODIVERSITE REGIONALE	
Axe 1.1. Un territoire riche de ses espaces naturels : forêts, bocages, milieux humides et aquatiques, pelouses calcicoles.	
Orientation 1 : Préserver et développer la quantité et la qualité des espaces naturels à haute valeur patrimoniale.	Le plan de zonage du PLU identifie un ensemble d'espaces classés en zone naturelle. Des prescriptions ponctuelles, linéaires et surfaciques viennent identifier des éléments de patrimoine environnemental remarquable tel que les arbres, alignements, haies, mares et étangs sur le plan de zonage. L'OAP TVB localise également les trames vertes et bleues à préserver et valoriser.
Orientation 2 : Promouvoir une gestion globale et cohérente des espaces ruraux.	Il est recherché une densification de l'urbanisation par le comblement de dents creuses présentent dans la structure bâtie de la commune, évitant toute artificialisation de zone en extension de la surface classée U. Le PLU privilégie la valorisation du cadre de vie par le classement des espaces agricoles et naturels en zone A et N, l'identification des chemins à préserver, le classement des éléments de patrimoine bâti et naturel.
Axe 1.2. Un territoire de grande biodiversité : de la nature patrimoniale à la nature ordinaire.	
Orientation 3 : Préserver et renforcer la biodiversité remarquable.	Le plan de zonage repère en zone N les espaces à caractère naturel remarquable, impliquant des dispositions de préservation des zones refuge pour la biodiversité. Au même titre, le maintien d'un certain nombre de linéaires de haies et l'indication des éléments de patrimoine environnemental remarquable permettent de préserver et de renforcer la biodiversité. Le projet d'OAP accueillera la mise en place d'essences locales favorables au développement de la faune.

Orientation 4 : Placer les acteurs du territoire comme coresponsables de la préservation de la biodiversité.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
AMBITION 2 : UN TERRITOIRE QUI RENOUVELLE SA RURALITE.	
Axe 2.1. Un territoire de vie : accueil, services et convivialité.	
Orientation 5 : Se doter d'une stratégie de développement des services à la population, adaptés aux évolutions de la demande sociale.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Orientation 6 : Renforcer le sentiment d'appartenance des habitants à l'Avesnois en l'inscrivant dans une culture d'ouverture.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Axe 2.2. Un territoire qui prend en main son cadre de vie.	
Orientation 7 : Planifier l'usage des sols et penser l'urbanisation dans le respect de l'environnement de l'activité agricole et des espaces bâtis traditionnels.	Le plan de zonage du PLU classe des espaces selon qu'ils sont Urbanisés (U), Naturels (N) ou Agricoles (A). Cette classification aide à une juste répartition de l'usage et de l'occupation des sols. Par cette organisation spatiale, le PLU prend en considération des règlementations propres à chaque zone et tend à laisser le plus de place possible à la nature et à l'agriculture. Le projet de PLU prévoit une urbanisation des seules dents creuses et espaces valorisables, éviter toute urbanisation en extension de l'urbanisation, fortement consommatrice d'ENAF.
Orientation 8 : Aménager et valoriser le territoire dans le respect de l'environnement et des patrimoines.	Le plan de zonage prend en considération les éléments de patrimoine bâti et environnemental par le biais de prescriptions spécifiques au plan de zonage, permettant l'accent sur une préservation de bâti, d'essences, de points d'eau remarquables du territoire, etc.
Axe 2.3. Un territoire qui s'engage dans les défis environnementaux et sociaux du 21ème siècle.	
Orientation 9 : Préserver la ressource en eau.	Un périmètre de protection de captage prioritaire est identifié au plan de zonage. Les prescriptions de la DUP correspondante est reprise au règlement écrit, cette dernière est également ajoutée en annexe. L'infiltration des eaux de pluie est réglementée et soutenue par des méthodes alternatives, permettant une continuité des apports d'eau en direction de la nappe.
Orientation 10 : Participer à la lutte contre le changement climatique.	Par une recherche de densification de son espace bâti et une diminution de plus de 50 % de son artificialisation sur un horizon 2032, la Commune d'Ors tend à lutter contre le changement climatique. Par la gestion alternative des eaux pluviales, la mise en place de réglementations concernant la performance énergétique en environnementale des futures constructions, la gestion des déchets, la renaturation de ces espaces, la non consommation d'espaces agricoles et naturels en extérieur de bourg, Ors œuvre pour la lutte contre le changement climatique.
Orientation 11 : Promouvoir le développement durable pour une citoyenneté responsable.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
AMBITION 3 : UN TERRITOIRE QUI INVESTIT SUR DES RESSOURCES NATURELLES, CULTURELLES ET HUMAINES POUR SE DEVELOPPER.	
Axe 3.1. Un territoire qui valorise son bocage et ses herbages pour qualifier son bassin d'élevage laitier.	
Orientation 12 : Valoriser la dimension paysagère, environnementale, génétique et humaine des productions agricoles issues du bocage de l'Avesnois.	L'OAP TVB vient conforter cette recherche de valorisation du patrimoine agricole et environnemental, y compris leur dimension paysagère. Le règlement du PLU vient conforter les structures agricoles en évitant toute urbanisation en

	extension urbaine. Certains corps d'exploitation ont été identifiés pour permettre un changement de destination ; la diversification agricole est également autorisée sous conditions.
Orientation 13 : Soutenir les démarches collectives qualifiantes.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Axe 3.2. Un territoire qui valorise localement le bois et la pierre.	
Orientation 14 : Développer la filière pierre.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Orientation 15 : Développer la gestion intégrée des forêts, ressources pour une filière forêt-bois locale.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Axe 3.3. Un territoire qui développe une économie touristiques durable.	
Orientation 16 : Organiser la filière touristique du territoire.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Orientation 17 : Développer l'économie touristique.	Le PADD prend en considération le développement de la compétence touristique de son territoire par le biais de ses pôles de services. Les éléments patrimoniaux ont été recensés et seront mis en valeur dans le cadre communal. Les venelles et les chemins d'intérêt pour la promenade et la randonnée ont été identifiés dans le document. La diversification agricole est également autorisée, tout comme les changements de destination, sous conditions.
Axe 3.4. Un territoire qui mise sur ses ressources humaines pour construire son développement durable.	
Orientation 18 : Développer l'entreprenariat et l'emploi solidaire pour une économie partagée.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Orientation 19 : Développer une économie durable.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.

2) Le SCoT du Cambrésis

Le SCoT est le document cadre en matière d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'aménagement et d'organisation de l'espace. Le PLU doit être compatible avec le SCoT du Cambrésis, opposable depuis le 03 février 2013, dont la révision est en cours.

Le tableau ci-après présente la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT du Cambrésis.

GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	PLU D'ORS
Partie 1 : Maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis	
Orientation 1.1 : Assurer le positionnement stratégique du Cambrésis dans la Région Nord-Pas-de-Calais. Les orientations du SCoT visent à réunir les conditions favorables au développement économique inter-territoires notamment concernant le développement des pôles d'excellence agro- alimentaire et de compétitivité, l'accompagnement de la réalisation du Canal Seine-Nord et la mutation de la base aérienne 103.	Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCOT du Cambrésis.
Orientation 1.2 : Renforcer l'armature urbaine Cambrésienne. Le territoire se répartit entre 11 pôles de centralité qui constituent le maillage urbain. Garants de l'équilibre territorial, ils ont vocation à se développer afin d'améliorer l'offre en matière de services, commerces, activités et habitat. Les communes rurales ont un objectif de croissance démographique de +2,5% d'ici à 2036. Le SCoT vise un équilibre entre le milieu rural et urbain.	Ors est une commune rurale. Dans ses grandes orientations, le PLU a pour objectif d'agrandir le parc de logements afin de répondre aux besoins liés à la croissance démographique et au desserrement des ménages. La commune prévoit de construire en moyenne 2 logements par an, sur la base d'une évolution démographique de +2.5% à l'horizon 2036.
Orientation 1.3 : Améliorer l'accessibilité et renforcer la centralité autour des points de mobilité (pôles-gares). Le SCoT identifie des pôles-gares : points d'entrée ferrés du Cambrésis devant assurer une bonne desserte du territoire en matière de déplacements ferrés et assurer l'intermodalité par des aménagements spécifiques, avec le réseau de transport en commun notamment.	La Commune d'Ors est identifiée en tant que pôle gare. Le PLU a pour objectif de maintenir voire améliorer l'offre actuelle.
Orientation 1.4 : Maintenir le caractère agricole du territoire. Le SCoT impose le maintien des équilibres entre espaces urbanisés, agricoles et naturels afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole. Il exprime également la volonté de conserver une agriculture périurbaine et vivrière.	La commune d'Ors, conformément aux objectifs fixés par la loi ZAN, encourage la densification via le renouvellement urbain et l'exploitation des dents-creuses. Ainsi, le PLU veille au maintien des surfaces agricoles en limitant la consommation d'espaces en dehors des zones déjà urbanisées. La diversification des activités agricoles est autorisée dans le cadre du règlement des zones urbaines et agricoles. Les zones agricoles ont été créées au plan de zonage en cohérence avec la réalité de l'occupation des sols. Ce

	classement permet de préserver les surfaces grâce au principe de constructibilité limitée.
Orientation 1.5 : Préserver et renforcer la trame verte et bleue. Le Pays du Cambrésis a réalisé un schéma territorial Trame Verte et Bleue se voulant volontariste et incitatif.	Une OAP TVB a été créée en ce sens et reprend les objectifs du SCoT.
Orientation 1.6 : Prise en compte du Plan Climat. Le SCoT impose aux documents d'urbanisme une anticipation et une adaptation aux dérèglements climatiques.	Le PLU prévoit la protection de l'environnement notamment en inscrivant des secteurs naturels (N). Il permet également le recours à un urbanisme durable et aux énergies renouvelables. Il tient compte de la réduction de la dépendance à l'automobile par le développement des modes doux (maillage de cheminements piétons et cycles). L'OAP sectorielle intègre une réflexion à mener sur les thématiques des déchets et des parcs à vélos.
Orientation 1.7 : Ralentir la consommation d'espaces agricoles et naturels.	Le PLU ne prévoit pas de consommation d'espace en extension urbaine. Il prévoit d'exploiter les dents creuses et de poursuivre l'aménagement du secteur de l'Eco-Quartier. Les aménagements permettront de proposer une typologie d'habitats s'insérant dans le paysage agricole et naturel des zones limitrophes. Ainsi, le compte foncier prévu par le SCoT est respecté par le projet de PLU. Le SDIS a émis la nécessité d'installer un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) sur la commune. Ce projet, indépendamment du projet foncier communal vise à améliorer la couverture opérationnelle des services de secours et à renforcer la capacité d'intervention sur Ors ainsi que sur les communes voisines, notamment Catillon-sur-Sambre. D'une superficie de 0.70 ha, il respecte également le compte foncier du SCoT.
Orientation 1.8 : Optimiser la complémentarité économique entre les territoires.	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation. La zone urbaine sera une zone mixte.
Partie 2 : Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie de ses habitants	
Orientation 2.1 : Protéger et étendre les cœurs de nature et les espaces naturels relais. Protection, préservation et mise en valeur des cœurs de nature et espaces naturels relais, Repérage et protection réglementaire des linéaires de haies, Identification et préservation des zones humides et lits majeurs des cours d'eau. Recensement du foncier mutable et analyse de son potentiel de renaturation.	Sur Ors, des espaces naturels relais sont identifiés afin d'être protégés. Il s'agit des linéaires de haies, d'arbres, les boisements ainsi que les cours d'eau (classement en zone naturelle des petits boisements, OAP TVB et identification du patrimoine végétal au titre de l'article R151-43-5° du CU). Le PLU intègre un recensement des dents creuses et des espaces libres, présentant les enjeux de densification au sein de la partie actuellement urbanisée.
Orientation 2.2 : Objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville. Le SCoT impose la préservation des paysages identitaires, la valorisation des entrées de ville, la préservation des éléments paysagers et des ouvertures paysagères, l'intégration de prescriptions paysagères aux orientations d'aménagement et de programmation.	Le PADD se veut favorable à la préservation du cadre de vie rural. Le PLU identifie les principales caractéristiques du paysage local. Le règlement tient compte de la nécessité d'intégrer les éléments bâtis au regard des spécificités et du caractère agricole, naturel et paysager de chacune des zones.

Le SCoT impose la réalisation d'un inventaire patrimonial en vue de sa conservation.	
Orientation 2.3 : Maîtriser l'énergie et développer les ressources renouvelables. Le SCoT impose au document d'urbanisme de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre et l'utilisation des énergies renouvelables. Il impose également de ne pas faire obstacle aux choix constructifs, de techniques ou de matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale.	Le règlement du PLU n'interdit pas la mise en œuvre de tels dispositifs, et se veut au contraire volontariste. L'article 10 du règlement indique « Afin d'optimiser les performances énergétiques, il est recommandé d'orienter les constructions de manière à favoriser un ensoleillement maximum ». Un article spécifique sur la performance énergétique des logements a été intégré à cet article.
Orientation 2.4 : Préserver la ressource en eau. Le SCoT précise que la définition du développement doit se faire au regard de la disponibilité de la ressource en eau. La préservation de la ressource en eau est édictée par le SDAGE (traduction au niveau local par le SAGE de l'Escaut). Les documents d'urbanisme doivent intégrer des mesures de protection des aires d'alimentation des captages en eau potable. Le SCoT précise qu'il faut tendre vers une meilleure gestion de l'eau pluviale et des rejets.	La commune est concernée par la présence d'un périmètre de protection d'un point de captage en eau potable dont le périmètre est repris sur le plan de zonage (avec DUP présente en annexe du PLU). Le PLU privilégie une infiltration des eaux à la parcelle (hors impossibilité technique), l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluie.
Orientation 2.5 : Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions Le SCoT impose la prise en compte des risques et nuisances, au travers de la prévention des risques naturels et technologiques, ainsi que des nuisances liées à l'activité anthropique (améliorer la qualité de l'air, la gestion des déchets, etc.).	Le PLU intègre les éléments relatifs aux différents types de risques. L'état initial de l'environnement recense les risques, aléas et nuisances présents sur le territoire (sismicité, retrait-gonflement des sols argileux, sites et sols pollués, etc.), Le plan annexe identifie les secteurs concernés par des risques et aléas d'origine naturelle ou anthropique. Connaître leur localisation permet d'adapter le règlement afin de réduire la vulnérabilité des secteurs qui sont concernés par un ou plusieurs risques. Le PLU s'est fixé comme objectifs de limiter l'étalement urbain et de mettre en valeur les mobilités douces. Leur poursuite peut notamment se traduire par la limitation voire la réduction des surfaces imperméabilisées et l'amélioration de l'ambiance paysagère. Ceux-ci sont de nature à participer à limiter les impacts liés aux risques naturels par la végétalisation des surfaces. Concernant la gestion des déchets, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle prévoit qu'une réflexion soit portée sur la thématique des déchets, en collaboration avec les organismes compétents.
Partie 3 : Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble.	

Orientation 3.1 : Garder et accueillir de nouvelles populations en augmentant le rythme des constructions neuves. Comme décrit précédemment, l'objectif fixé par le territoire est d'augmenter la population de 2,5% d'ici à 2036. L'objectif de production de logements pour les communes hors pôles de l'Est Cambrésis se situe entre 800 et 880 logements d'ici 2030 ans.	Avec un projet démographique à +0.17% en moyenne annuelle d'évolution (soit +2.5% sur la période 2021-2036), le PLU est compatible avec l'orientation 3.1.
Orientation 3.2 : Diversifier la production de logements. Pour combler le déficit de logements aidés et apporter une réponse au parcours résidentiel des ménages, le SCOT impose aux communes une diversification dans la production de logements.	L'OAP sectorielle comprend différentes poches d'habitat qui ont vocation à venir créer plusieurs typologies de logements, afin d'assurer une mixité sociale et fonctionnelle. Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.
Orientation 3.3 : Limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier. Renouvellement urbain : Le SCoT impose aux documents d'urbanisme le recensement du potentiel foncier disponible au sein du tissu urbain existant. Il préconise ainsi qu'un logement minimum sur 4 soit réalisé au sein de ce tissu (hors Cambrai et Caudry). Encadrer les extensions urbaines : Le SCoT limite l'urbanisation linéaire et le développement des hameaux. Il fixe une densité moyenne minimale à respecter de 12 logements/ha pour les communes hors pôle. Le SCoT impose également l'utilisation des outils proposés à travers les documents d'urbanisme pour la mise en place d'une politique de maîtrise foncière.	Le PLU prévoit un développement de la commune sur elle-même, à partir de la reconquête de dents creuses et un développement urbain en cœur d'îlot. Le bilan foncier prend en compte les besoins en termes de création de logements et montre qu'en exploitant le potentiel des dents-creuses et des secteurs de requalification urbaine, il y a une possibilité de répondre à l'intégralité des besoins. Aussi, le projet de PLU s'engage à fixer des densités minimales de logements à l'hectare pour chaque îlot. Celles-ci sont légèrement supérieures à celles préconisées par le SCoT afin de limiter le mitage des parcelles agricoles et naturelles.
Orientation 3.4 : Améliorer la qualité générale des nouvelles opérations d'aménagement. Le SCoT rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent répondre aux enjeux en termes de mixité des fonctions urbaine. Afin de favoriser un urbanisme durable, les documents d'urbanisme locaux pourront veiller à ce que les nouvelles opérations assurent la prise en compte de la qualité environnementale (performances énergétiques, limitation de l'artificialisation des espaces, accès au réseau numérique, etc.).	Le PADD est axé sur le renouvellement urbain, la meilleure prise en compte de la biodiversité et la pérennisation de l'activité agricole. Puisque la densification est l'une des traductions majeures de ces objectifs, des dispositions ont été prises dans le règlement écrit. Elles permettent d'encourager les constructions et ouvrages novateurs en matière de performance énergétique ou encore de limiter les impacts liés à l'artificialisation des sols en autorisant l'usage de revêtements perméables sur les zones de stationnement. Cette règlementation, en inscrivant les projets dans une démarche durable, permettra d'améliorer la qualité des projets.
Partie 4 : Mettre en place les conditions d'un développement économique favorable à l'emploi.	
Orientation 4.1 : Définir une localisation préférentielle des activités économiques.	Le plan définit des secteurs propices pour les activités économiques classées en zone Ue.
Orientation 4.2 : Redéployer l'offre commerciale et les localisations préférentielles des commerces.	Le PLU incite à la mixité des fonctions au sein de la zone Urbaine, et rappelle dans son PADD la nécessité de maintenir les activités et commerces existants, de garantir leur

Le SCoT préconise le maintien des commerces de proximité au sein des villes et villages.	développement et leur renouvellement afin de conserver un dynamisme local.
Orientation 4.3 : Veiller à l'accessibilité aux TIC dans les nouvelles opérations Le SCoT impose aux nouvelles opérations d'intégrer la mise en œuvre d'une accessibilité au haut (et très haut) débit.	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation. Le règlement impose notamment la prise en compte des communications électroniques en article 14.
Orientation 4.4 : Accompagner le développement des équipements et la tertiarisation du territoire. Le SCoT demande d'intégrer la réflexion du développement des services dans l'objectif de réponse à la mixité fonctionnelle.	Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCoT du Cambrésis.
Orientation 4.5 : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique. Le SCoT impose la protection du patrimoine et l'intégration d'une réflexion relative au développement touristique du territoire. Les PLU doivent déterminer les besoins de la population en matière de loisirs dans un objectif d'amélioration du cadre de vie.	Le projet communal permet la diversification de l'activité agricole dans la limite de l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les chemins ont été protégés au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions prises par le PLU ne remettent pas en cause l'orientation 4.5 du SCoT.
Partie 5 : Adapter les modes de transports aux nouvelles réalités des déplacements sur le Cambrésis.	
Orientation 5.1 : Optimiser le transport collectif et l'intermodalité.	La Commune dispose de plusieurs arrêts de bus et est définie en tant que pôle gare. Le PLU ne remet pas en cause cette orientation.
Orientation 5.2 : Mailler le transport collectif à partir de ces points d'ancrage.	La Commune dispose de quatre arrêts de bus (Angle Rue Verte, Bois l'Evêque, Centre, Rue Verte). Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCOT du Cambrésis.
Orientation 5.3 : Conforter le réseau routier existant.	Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCOT du Cambrésis.
Orientation 5.4 : Garantir l'intermodalité pour le transport de marchandises.	Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCOT du Cambrésis.
Orientation 5.5 : Promouvoir les déplacements doux. Le SCOT rappelle notamment que les PLU doivent : Assurer l'accessibilité de leurs équipements par des voies cyclables et piétonnières, Prévoir au sein de toutes nouvelles opérations d'urbanisme à vocation d'habitat ou d'activité la réalisation de cheminements doux.	Chaque secteur d'OAP intègre une réflexion à mener sur l'implantation de parcs à vélos en fonction des besoins des constructions. Le plan de zonage identifie des liaisons douces à conserver ou à créer au titre de l'article L151- 38 du Code de l'Urbanisme. De plus, la préservation de chemin à laissés ouverts à la circulation encourage les mobilités douces.

Prévoir pour toute opération à vocation principale d'habitat collectif la construction d'un parc à vélo sécurisé.	

3) Le SDAGE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Le SDAGE Artois-Picardie met en avant, entre autres, la gestion des eaux pluviales pour lesquelles un traitement préalable avant rejet est préconisé ainsi que la protection des eaux souterraines. Concernant la présente déclaration, le périmètre d'étude correspond à celui du projet.

Les 5 grands enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- **Enjeu A :** Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques* et des zones humides*
- **Enjeu B :** Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes
- **Enjeu C :** S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- **Enjeu D :** Protéger le milieu marin
- **Enjeu E :** Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Ces enjeux sont ensuite déclinés en orientations fondamentales et en dispositions.

La compatibilité du PLU avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 est présentée dans les tableaux ci-dessous :

ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS	PLU D'ORS
ENJEU A : PRESERVER ET RESTAURER LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES.	
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.	
Disposition A-1.1 : Limiter les rejets.	Le PLU exige un raccordement aux réseaux d'assainissement ainsi que la mise en œuvre de tous dispositifs permettant de traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel.
Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement collectif.	L'exploitation du réseau d'assainissement est assurée par Noréade. Le PLU indique que l'évacuation des eaux usées se fait par raccordement au réseau public d'assainissement. Les rejets vers le milieu naturel sont strictement interdits. Le PLU limite fortement le recours à l'assainissement non-collectif.

	Dans certains cas, un pré-traitement devra être effectué avant rejet vers le réseau (c'est le cas notamment des effluents agricoles).
Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte.	Noréade contribue à maintenir un réseau en bon état. Des contrôles sont effectués de manière régulière. Aussi, tous les paramètres mesurés sont compatibles avec les normes de rejet.
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).	
Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales.	Le PLU préconise une gestion des eaux pluviales par modes alternatifs, excluant tout rejet vers l'extérieur.
Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux.	Le règlement du PLU identifie les secteurs favorables aux infiltrations des eaux pluviales à la parcelle, préférant le recours aux techniques alternatives.
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	
Disposition A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux.	Le plan des risques et aléas auquel se rattache ce PLU zonage identifie des zones à risques et vulnérables environnementalement, ainsi, il est établi des règles de constructibilités et des limites pour préserver les espaces et conforter les objectifs environnementaux. A cela s'ajoute le référencement des linéaires de haie et des éléments environnementaux patrimonial.
Disposition A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre des Programme d'Actions Régionaux en application de la directive nitrates.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	
Disposition A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné. Le SMABE est en charge de cette problématique. Le PLU identifie les axes de ruissellement.
Dispositions A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.	Les éléments fixes du paysage ont été protégés au titre de l'article R151-43-5° du Code de l'Urbanisme. L'infiltration des eaux à la parcelle est demandée afin de garantir une bonne recharge des aquifères proches (aucune réduction d'apport en direction de la nappe ne sera donc enregistrée), et d'éviter tout rejet en direction de l'aval.
Dispositions A-4.3 : Conserver les sols.	

	Le PLU délimite la zone à urbaniser afin de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles, conformément aux objectifs fixés par la loi ZAN.
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	
Disposition A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Il établit des prescriptions réglementaires pour une gestion durable et raisonnée des espaces, notamment des cours d'eau. Les risques et aléas avérés sur la commune permettent de délimiter des zones non-propices à la constructibilité. De plus, une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est en place sur le territoire communal afin d'assurer la préservation des écosystèmes (faune, flore, ZH).
Disposition A-5.2 : Préserver les connexions latérales des cours d'eau.	Les axes de ruissellement ont été identifiés au titre de la trame verte et bleue afin qu'ils soient préservés en tant que corridor de déplacement pour la faune et la flore.
Disposition A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau.	Une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est présente sur le territoire communal afin de gérer durablement le patrimoine naturel.
Disposition A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.	Une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est présente sur le territoire communal afin de gérer durablement le patrimoine naturel.
Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Il établit des prescriptions réglementaires pour une gestion durable et résonnée des espaces, notamment des cours d'eau. Les risques et aléas avérés sur la commune permettent de délimiter des zones non-propices à la constructibilité.
Disposition A-5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques.	L'exploitation du réseau d'eau potable est assurée par Noréade. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition A-5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	
Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale (diminution du taux d'étagement des cours d'eau).	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels.
Disposition A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels.

Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels.
Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	
Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.	Une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est mise en place.
Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	Une annexe du règlement écrit liste les espèces exotiques envahissantes à proscrire lors de la végétalisation des surfaces.
Disposition A-7.3 : Encadrer les créations ou les extensions de plans d'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition A-7.4 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes Aquatiques.	Une OAP TVB a été mise en place pour répondre à cette orientation.
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	
Disposition A-8.1 : Conditionner l'ouverture est l'extension des carrières.	Aucune carrière n'est actuellement présente sur la commune. Le règlement écrit n'interdit pas leur exploitation.
Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en l'état après exploitation.	Le PLU ne remet pas en cause ou n'est pas concerné par cette disposition.
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
Disposition A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.	Les zones humides de la commune ont été identifiées dans le plan de zonage du PLU. Le PLU ne remet pas en cause cet objectif.
Disposition A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides.	Les zones humides de la commune ont été identifiées dans le plan de zonage du PLU. Le PLU ne remet pas en cause cet objectif.
	Le PLU identifie les zones humides au sein de l'OAP TVB.

Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme.	
Disposition A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.	Les secteurs comprenant des zones humides sont classés en zone naturelle ou agricole et ne sont donc pas concernés par ce type de constructions. Le plan des risques identifie les zones inondables sur la commue afin de limiter les constructions sur ces zones.
Disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.	Dans le cas où un projet serait envisagé en zone humide, l'examen au cas par cas réalisé par un bureau d'études en environnement permettra de dimensionner la séquence ERC.
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.	
Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	
Disposition A-11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux.	Le PLU comprend les Servitudes d'Utilités Publiques en annexes.
Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations.	Non concerné.
Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses.	Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé. Dans certains cas, un pré-traitement devra être effectué avant rejet vers le réseau public (c'est le cas notamment des effluents agricoles et des eaux résiduaires des activités).
Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.	Le PLU encourage la plantation d'essences locales car elles sont adaptées pour survivre dans leur environnement naturel. En ce sens, le recours à l'intervention humaine n'est pas nécessaire.
Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné. Le PLU prend en compte le zonage d'assainissement collectif.
	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.

Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait.	
Disposition A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	
Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.	
ENJEU B : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTES.	
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	
Disposition B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des eaux de captage pour mieux agir.	Une zone de protection de captage prioritaire est identifiée au Nord de la commune. Elle se trouve en zone naturelle.
Disposition B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages.	Ors est concernée par un périmètre de protection de Captage en eau potable qui fait l'objet d'une règlementation spécifique.
Disposition B-1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition B-1.4 : Établir des contrats de ressource.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage.	Une Aire d'Alimentation de Captage est présente au sud de la commune et se situe en zone agricole.
Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau polluée.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné. La qualité de l'eau potable est conforme aux paramètres et normes en vigueur.
Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	
Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau.	La régie améliore quotidiennement sa connaissance et la gestion des aquifères stratégiques. Elle veille à l'optimisation des ouvrages de production et la prévention/gestion des pollutions éventuelles.
Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.	La commune est concernée par la présence d'un périmètre de captage de l'eau. En fonction de ses besoins futurs, Noréade, délégataire, assure être en mesure d'alimenter les logements supplémentaires prévus au PLU.

Disposition B-2.3 : Définir un volume disponible.	Noréade, délégataire en charge de l'eau potable assure cette mission.
Disposition B-2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	
Disposition B-3.1 : Inciter aux économies d'eau.	Le règlement incite à la récupération des eaux pluviales, permettant ainsi de limiter les volumes de tamponnement et d'infiltration, voire de rejet au réseau public le cas échéant.
Disposition B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Le règlement incite à la récupération des eaux pluviales, permettant ainsi de limiter les volumes de tamponnement et d'infiltration, voire de rejet au réseau public le cas échéant.
Disposition B-3.3 Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable.	Le règlement incite à la récupération des eaux pluviales, permettant ainsi de limiter les volumes de tamponnement et d'infiltration, voire de rejet au réseau public le cas échéant.
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	
Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse.	Ors est concernée par la présence d'un périmètre de captage de l'eau sur son territoire communal.
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	
Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	
Disposition B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
ENJEU C : S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS	
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	
Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies.	La commune est concernée par la présence de zones d'inondation constatées. La commune ne fait pas l'objet d'un PPRi car le risque inondation est présent en dehors des zones urbanisées.

Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues.	Cette disposition est prise en compte dans l'OAP TVB et les projets de restauration des zones humides.
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	
Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations.	Les secteurs concernés par des aléas relatifs au ruissellement et inondations ont été répertoriés et repérés au sein du plan annexe (dispositions particulières intégrées dans le plan en prévention des risques avec incitation à la transparence hydraulique...). Le PLU tend à limiter l'imperméabilisation des sols en incitant à l'emploi de techniques alternatives d'infiltration des eaux. Il favorise l'aménagement de noues naturelles et de plantations. Le PLU interdit au maximum les rejets en direction du réseau public d'assainissement.
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	
Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants.	Sur la commune, les principales haies ont été protégés et seront conservés. Lors des nouveaux aménagements, l'OAP sectorielle préconise l'implantation de ceintures végétales jouant leur rôle d'espace tampon.
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	
Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
ENJEU D : PROTEGER LE MILIEU MARIN	
Le territoire n'est pas concerné par cet enjeu.	
ENJEU E : METTRE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU	
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locale de l'Eau des SAGE	
Disposition E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-1.2 : Développer les approches inter SAGE.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE.	L'OAP TVB mise en place sur le territoire communal vise également à sensibiliser les acteurs et usagers aux différents enjeux écologiques et environnementaux.
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	
Disposition E-2.1 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.

maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI.	
Disposition E-2.2 : Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-2.3 : Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB est mise en place pour organiser les réflexions à ce sujet.
Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser	
Disposition E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau.	L'OAP TVB mise en place sur le territoire communal vise également à sensibiliser les acteurs et usagers aux différents enjeux écologiques et environnementaux.
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	
Disposition E-4.1 : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-4.2 : S'engager dans une gestion patrimoniale.	Le PLU repère sur le plan de zonage les éléments patrimoniaux de type naturels afin de les conserver et les mettre en valeur.
Orientation E-5 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	
Disposition E-5.1 : Développer des outils économiques d'aide à la décision.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-5.2 : Renforcer l'application du principe pollueur-payeur.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-5.3 : Renforcer la tarification incitative de l'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.

4) Le SAGE

En Mars 2022, suite à une procédure lancée en 2017, le SAGE de la Sambre est mis en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie de 2016-2021 qui lui est supérieur. Cette mise en compatibilité est approuvée par un arrêté préfectoral le 18 Août 2022.

Cette mise en compatibilité a, par conséquent, a entraîné deux modifications notables :

- La classification des zones humides selon 3 catégories,
- La création de zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif.

Dès lors, l'ensemble de ces modifications ont suivi un long processus administratif depuis leur élaboration jusqu'à leur validation administrative en 2021 avant d'être soumis à la consultation du public par la voie électronique.

Le SDAGE Artois-Picardie s'imposant aujourd'hui sur une période de 2022 à 2027, la mise en compatibilité reste effective mais sera certainement revue à l'avenir.

« *Dès lors, une fois le SAGE approuvé par le Préfet, les décisions de l'administration dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE et conformes au règlement. Le règlement et les documents graphiques sont par ailleurs opposables aux tiers. Le SAGE a donc un impact direct sur : les documents d'urbanisme. Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE.*
La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) insère dans le code de l'urbanisme l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE ou de leur mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces derniers (voir schéma récapitulatif ci-dessous).
Ainsi, les documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) – en l'absence de SCoT – sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans (pour les SCoT : L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme / pour les PLU : articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme). »

ORIENTATION DU SAGE DE LA SAMBRE	PLU D'ORS
ENJEU 1 : RECONQUERIR LA QUALITE DE L'EAU	
Sous-Enjeu 1 : Diminuer les pollutions d'origines industrielle, domestique et issues de voies de communication et espaces verts.	
Objectif 1A. Améliorer le taux de raccordement – Assainissement collectif.	Noréade régie le réseau d'assainissement de la commune d'Ors et assure un raccordement optimal pour toute nouvelle construction prévisionnée par le projet du PLU.
Objectif 1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non collectif.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Objectif 1C. Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non collectif.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Objectif 1D. Améliorer la qualité des rejets vers le milieu.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Objectif 1E. Développer les pratiques de désherbage alternatif.	Une opération d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est mise en place sur le territoire d'Ors pour répondre au mieux au besoin de gestion durable des espaces naturels et aquatiques.
Objectif 1F. Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales.	Le PLU prend en considération le principe de gestion des eaux pluviales et tend vers des solutions de gestion alternatives.
Sous-Enjeu 2 : Diminuer les pollutions d'origine agricole.	
Objectif 2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'Érosion (haies, bandes enherbées…).	Le zonage du PLU d'Ors identifie les éléments de patrimoine environnemental ainsi que les différents linéaires de haie présent sur le territoire. Par cette démarche, le PLU entreprend leur préservation. De

	plus, le projet d'OAP insiste sur le maintien et la préservation de haies présentes au pourtour de la zone constructible.
Objectif 2B. Encourager le couvert hivernal.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Objectif 2C. Soutenir les pratiques locales respectueuses de la ressource en eau.	Une opération d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est mise en place sur le territoire de la commune d'Ors pour répondre au mieux au besoin de gestion durable des espaces naturels et aquatiques.
ENJEU 2 : PRESERVER DURABLEMENT LES MILIEUX AQUATIQUES	
Sous-Enjeu 1 : Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques.	
Objectif 1A. Gérer écologiquement les milieux aquatiques.	Une opération d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est mise en place sur le territoire de la commune d'Ors pour répondre au mieux au besoin de gestion durable des espaces naturels et aquatiques.
Objectif 1B. Mettre en place un entretien écologique sur les milieux aquatiques (cours d'eau et espace de débordement) respectueux de la continuité écologique et du profil en long des milieux.	Une opération d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est mise en place sur le territoire de la commune d'Ors pour répondre au mieux au besoin de gestion durable des espaces naturels et aquatiques.
Objectif 1C. Restaurer la continuité écologique.	Une opération d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est mise en place sur le territoire de la commune d'Ors pour répondre au mieux au besoin de gestion durable des espaces naturels et aquatiques.
Objectif 1D. Lutter contre la prolifération des espèces invasives.	Une opération d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est mise en place sur le territoire de la commune d'Ors pour répondre au mieux au besoin de gestion durable des espaces naturels et aquatiques.
Objectif 1E. Concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques.	Une opération d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est mise en place sur le territoire de la commune d'Ors pour répondre au mieux au besoin de gestion durable des espaces naturels et aquatiques.
Sous-Enjeu 2 : Préserver et restaurer les zones humides.	
Objectif 2A. Améliorer la gestion des zones humides.	Le zonage du PLU prend en considération les surfaces humides et les identifies pour une plus juste gestion et prise en considération. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Objectif 2B. Améliorer la connaissance des zones humides.	Le zonage du PLU prend en considération les surfaces humides et les identifies pour une plus juste gestion et prise en considération. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Objectif 2C. Restaurer les zones humides dégradées.	Le zonage du PLU prend en considération les surfaces humides et les identifies pour une plus juste gestion et prise en considération. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Objectif 2D. Préserver la fonctionnalité des zones humides.	Le zonage du PLU prend en considération les surfaces humides et les identifies pour une plus juste gestion et prise en considération. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
ENJEU 3 : MAITRISER ET REDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET D'EROSION	
Objectif A. Prévenir et communiquer sur le risque Inondation.	Le zonage de la commune met en perspective les axes de ruissellement et fait état des zones pouvant potentiellement être impactées par des risques d'inondations. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Objectif B. Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion.	Le zonage de la commune met en perspective les axes de ruissellement et fait état des zones pouvant potentiellement être impactées par des risques d'inondations. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Objectif C. Maîtriser le ruissellement et l'érosion.	Le zonage de la commune met en perspective les axes de ruissellement et fait état des zones pouvant potentiellement être impactées par des risques d'inondations. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
ENJEU 4 : PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU	
Objectif A. Préserver la qualité de nos eaux souterraines.	Des aires de captages sont identifiées sur le territoire de la commune d'Ors. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Objectif B. Préserver la quantité de nos eaux souterraines.	Des aires de captages sont identifiées sur le territoire de la commune d'Ors. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.

Objectif C. Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.
Objectif D. Améliorer la communication et la diffusion des informations.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition, une OAP TVB est mise en place sur le secteur de la commune pour sensibiliser les acteurs et usagers aux écosystèmes, ainsi qu'à la gestion durable des ressources.
ENJEU 5 : DEVELOPPER LES CONNAISSANCES, LA SENSIBILISATION ET LA CONCERTATION POUR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE.	
Objectif A. Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Objectif B. Développer l'information, la sensibilisation et la formation sur les enjeux liés à l'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition, une OAP TVB est mise en place sur le secteur de la commune pour sensibiliser les acteurs et usagers aux écosystèmes, ainsi qu'à la gestion durable des ressources.
Objectif C. Maintenir un processus de dialogue territorial.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition, une OAP TVB est mise en place sur le secteur de la commune pour sensibiliser les acteurs et usagers aux écosystèmes, ainsi qu'à la gestion durable des ressources.
Objectif D. Encourager les innovations sur le territoire.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.

5) Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C) dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) depuis 2018 (période 2018-2023). Lors de son élaboration, le PLU doit tenir compte des orientations du PLH afin d'y être compatible.

Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique qui élabore un programme d'actions. Le PLU d'Ors a vocation à être compatible avec les principales orientations du projet de PLH.

<table>
<tr><th>ORIENTATIONS DU PLH</th><th>COMPATIBILITE DU PLU D'ORS</th></tr>
<tr><td colspan="2">Axe 1 : Poursuivre et renforcer la requalification du parc existant.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le PLU d'Ors souhaite répondre au besoin en logements en limitant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. A ce sujet, la commune a identifié un potentiel de requalification du réseau de pâtures en extension de l'Eco-Quartier qui offrirait l'opportunité de renforcer la centralité du cœur de bourg en créant un espace à vocation mixte (habitat, zone naturelle, espaces sportif) et en connectant la rue de la Louvière et la rue d'Ouïes.
Reprise dans le secteur de l'OAP n°1 ce projet représente la principale action indiquant la volonté de la commune de tendre vers une densification de son tissu urbain.
Un travail a également été réalisé afin d'identifier les logements vacants, en nette baisse sur la commune.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Axe 2 : Faciliter les trajectoires résidentielles des personnes.</td></tr>
<tr><td>Axe 2-A : Favoriser le parcours résidentiel des seniors et des personnes porteuses de handicaps.</td><td rowspan="4">La densité minimale de construction est fixée à 12 log/ha sur la commune et l'OAP n°1 prévoit des poches d'habitation jusqu'à 20 logements / ha.

La règlementation de la zone urbaine se veut inclusive puisqu'elle encourage la diversification des typologies de logements pour permettre la mixité sociale.

En ce sens, le PLU est compatible avec l'axe 2 du PLH.</td></tr>
<tr><td>Axe 2-B : Accompagner l'accès des jeunes au logement autonome.</td></tr>
<tr><td>Axe 2-C : Répondre à des besoins spécifiques.</td></tr>
<tr><td>Axe 2-D : Mettre en place les dispositifs en faveur des attributions des logements sociaux et de la mixite sociale.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Axe 3 : Inscrire la politique de l'habitat dans une logique de développement durable et de politique foncière volontariste.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le PLU de la commune d'Ors s'ancre dans une démarche prospective respectueuse des grands principes de la loi ALUR et dans le respect des orientations du PLH de la CA2C. Au sein du rapport de présentation, un recensement exhaustif a été réalisé afin d'identifier très précisément la disponibilité foncière sur le territoire (dents creuses, logements vacants, friches, cœur d'îlot etc.).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Axe 4 : Poursuivre la production de logements en particulier de logements aidés, diversifiée qualitativement et spatialement.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le diagnostic du PLU intègre une analyse fine de la ressource foncière (évolution du parc de logements, caractéristiques des ménages, typologies de logements, etc.). Le projet du secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation illustre les objectifs de l'axe 4 du PLH notamment au travers de la création de plusieurs îlots bâtis qui ont vocation à accueillir plusieurs typologies de logements.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Axe 5 : Faire vivre la politique de l'habitat.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cet axe porte sur une politique à l'échelle intercommunale. Le PLU de la commune n'est pas concerné.</td></tr>
</table>

IV. Indicateurs de suivi

L'article R.151-4° du code de l'urbanisme précise notamment que le PLU doit, au travers du rapport de présentation, identifier « *les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L 153-27* ».

Ce dernier article énonce que : « […] *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports* [...] »

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de vérifier si les principales orientations et objectifs poursuivis par le PLU de la commune d'Ors sont en accord avec la réalité. L'évaluation permettra, si nécessaire, de faire évoluer le document d'urbanisme. En effet, il s'agit d'inscrire Ors dans une dynamique environnementale au regard des objectifs en matière de développement durable, de maîtrise économe des ressources et du foncier, mais également de participer au bien-être de la population.

Il s'agira de vérifier que les concepts poursuivis par le PLU soient respectés, notamment le « renouvellement de la commune sur elle-même », la mise en valeur et la protection des paysages, du patrimoine environnemental et bâti... Pour cela, chaque thème est exposé sous forme de tableau, où sont définis les principaux objectifs poursuivis ainsi que les indicateurs associés pour les évaluer.

1) Evaluation en matière de risques et nuisances

CONCEPT EVALUE	OBJECTIFS POURSUIVIS	INDICATEURS DE SUIVI	MOYENS ET OUTILS
Aléa ruissellement potentiel, cavités souterraines, débordements potentiels, pollutions…	Prévention du risque, protection des enjeux humains et bâtis (maisons, réseaux, infrastructures.) Ne pas aggraver le risque.	Vérifier le nombre d'incidents et de sinistres. Vérifier que de nouvelles zones de risques n'ont pas été détectées.	Recensement des catastrophes. Témoignages des populations. Sensibilisation des futurs acquéreurs (prise en compte dans les projets.)
De manière générale : vérifier que de nouveaux risques ne soient pas apparus.			

2) Evaluation de la consommation d'espace naturel et agricole

CONCEPT EVALUE	OBJECTIFS POURSUIVIS	INDICATEURS DE SUIVI	MOYENS ET OUTILS
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.	Préserver la ressource naturelle et agricole.	Analyser les surfaces naturelle et agricoles consommées depuis la date d'approbation du PLU.	Nombre de permis de construire et de permis d'aménager. Recensement de l'occupationdes sols. Analyse de l'artificialisation des sols.

Renouvellement urbain.	Lutter contre l'étalement urbain. Préserver lesespaces naturels et agricoles.	Analyser la répartition des nouvelles constructions sur la commune.	Localisation réelle des nouvelles constructions (permis de construire) au regard des surfaces disponibles en dents creuses et en cœurs d'îlot repérés par le PLU.
Préservation des zones naturelles.	Protéger et valoriser lesentités naturelles et végétales.	Vérifier que les principaux éléments du patrimoine végétal identifiés soient toujours existants (état des lieux, superficie des zones naturelles...), Vérifier que les nouvelles opérations intègrent des zones tampons et noues naturelles dans leurs projets.	Recensement des éléments du patrimoine naturel et végétal (visites de terrain). Étude amont de dossiers de permis de construire et de permis d'aménager Recensement de l'occupation des sols.

3) Evaluation de la démographie et de l'habitat.

OBJECTIFS	2021	2036
Evolution démographique.	650	+16
Logements pour l'accueil de population (hors desserrement).	291	+26
Logements pour comblement de point mort.	/	+31
Production de logements locatifs.	Environ 20% du parc	Atteindre 25% du parc.
Dont de logements aidés.	1,5 % du parc	Atteindre au moins 15 % de logements aidés.
Répartition selon la taille des logements.	T1 et T2 : 2,0% T3 et T4 : 32,3% T4 et plus : 65,8%	T1 et T2 : 5% T3 et T4 : 35% T4 et plus : 60%

4) Evaluation climatique et énergétique

CONCEPT EVALUE	OBJECTIFS POURSUIVIS	INDICATEURS DE SUIVI	MOYENS ET OUTILS
Energies	Favoriser le développement des énergies renouvelables, lutter contre l'insalubrité et la précarité énergétique.	Identifier le nombre delogements basse consommation – logements insalubres. Identifier les travaux d'isolation ou de mise aux normes des bâtiments. Identifier l'implantation d'éoliennes ou de panneaux solaires sur le territoire.	Relevés de consommations. Prise en compte de l'énergie dans les demandes de permis de construire et de déclarations de travaux. Recensement des logements indignes (délabrés).
Climat	Lutter contre leréchauffement climatique. Limiter les déplacements des véhicules motorisés. Favoriser l'utilisation des transports en commun.	Favoriser l'implantation des constructions à proximité des équipements et services. Mailler le territoire de liaisons piétonnes. Maintenir le ramassage en transports en commun (arrêts de bus).	Contact régulier avec les AOT pour évaluer la fréquentation de la ligne de bus. Aménagement de liaisons piétonnes envisagées dans les OAP etmaintien de celles indiquées au plan de zonage. Vérification de la localisation des nouvelles habitations (permis de construire / permis d'aménager). Vérification de l'existence ou de la création des ruelles et cheminements à protéger ou à créer (analyse de terrain).